



**EXCO**

GHA - Mauritanie

# Livret fiscalité 2016

## Repères Afrique Francophone



**KRESTON**  
INTERNATIONAL

## Index des principales abréviations

DA	Dinar Algérien
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle
RNI	Régime Normal d'Imposition
RSI	Régime réel Simplifié d'Imposition
CGI	Code Général des Impôts
NIF	Numéro d'Identification Fiscale

# LIVRET FISCALITÉ 2016

Madame, Monsieur,

Le Cabinet EXO GHA Mauritanie et ses partenaires Exco GHA présents sur 12 pays africains, ont le plaisir de vous offrir ce livret sur les principales dispositions fiscales en vigueur en 2016 dans chacun des pays membres du Groupe Hélios Afrique.

S'agissant d'un simple aide-mémoire, il ne prétend pas être exhaustif mais représente un outil puissant pour appréhender l'environnement des affaires en Afrique, en Mauritanie et dans nos différents pays d'implantations.

*Aimez entreprendre...  
...L'Afrique au coeur*

Exco-GHA Mauritanie est un cabinet d'audit, d'expertise comptable et de conseils Juridique et Fiscal. Nous sommes inscrits au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Mauritanie tout en étant membre du réseau Exco-GHA.

Exco-GHA est le premier groupe africain de cabinets d'expertise comptable présent dans douze pays d'Afrique Francophone. Exco-GHA emploie 370 professionnels et compte 5 000 clients en Afrique pour plus de 15M€ de CA. Nos cabinets sont à la fois membres de Exco France et Kreston International

Exco est le 6ème réseau français indépendant de cabinets d'audit, d'expertise comptable et de conseil reposant sur près de 2 350 collaborateurs à travers 110 implantations en France, au Portugal et en Pologne.

Kreston International est le 13ème réseau mondial de cabinets comptables, d'audit et de sociétés de conseils indépendants. Fondé en 1971, Kreston couvre 104 pays avec 192 cabinets et plus de 20 000 collaborateurs et associés.

## ALGERIE

<b>I. IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES .....</b>	<b>1</b>
1. Champ d'application de l'IBS .....	1
2. Taux de l'IBS .....	1
3. Détermination du bénéfice net .....	2
<b>II. IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL .....</b>	<b>2</b>
1. Personnes imposables .....	2
2. Revenu Imposable .....	3
3. Taux et Barème .....	3
<b>III. TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE.....</b>	<b>3</b>
1. Champ d'application .....	3
2. Base d'imposition .....	4
3. Taux et fait générateur .....	4
<b>IV. LA TVA .....</b>	<b>4</b>
1. Champ d'application .....	4
2. Opérations Imposables .....	4
3. Taux de la TVA .....	5
4. Fait générateur .....	5

## BENIN

<b>I. IMPÔT SUR LES SOCIETES .....</b>	<b>6</b>
1. Le champ d'application .....	6
2. Taux de l'impôt sur les sociétés .....	6
3. La détermination du résultat fiscal .....	6
<b>II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES .....</b>	<b>6</b>
1. Champ d'application .....	6
2. Modalités de détermination de l'IRPP .....	6
3. Les différentes catégories de revenus et les taux d'imposition correspondant .....	7
<b>III. LA TVA .....</b>	<b>7</b>
1. Champ d'application .....	7
2. Le fait générateur .....	7
3. Taux unique .....	7
4. Principe général de déduction de la TVA .....	7
5. Les conditions de déductibilité de la TVA .....	7
6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable .....	8
<b>IV. TAXE PROFESSIONNELLE SYNTHETIQUE .....</b>	<b>8</b>
<b>V. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF) .....</b>	<b>8</b>
<b>V. AVANTAGES FISCAUX .....</b>	<b>8</b>

## BURKINA FASO

<b>I. IMPOT SUR LES SOCIETES .....</b>	<b>9</b>
1. Champ d'application .....	9
2. Taux de l'IS .....	9
3. La détermination du résultat fiscal .....	9
<b>II. IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES .....</b>	<b>10</b>
1. Champ d'application .....	10
2. Modalités de détermination de l'IBICA .....	10
3. Autres revenus des personnes physiques et taux d'imposition .....	10
<b>III. LA TVA .....</b>	<b>10</b>
1. Champ d'application .....	10
2. Affaires imposables .....	10
3. Les assujettis .....	10
4. Taux unique .....	11
5. Principe de déduction .....	11
6. Délai de déclaration .....	11
<b>IV. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF).....</b>	<b>11</b>
<b>V. AVANTAGES FISCAUX .....</b>	<b>11</b>

## CÔTE D'IVOIRE

<b>I. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX</b> .....	<b>12</b>
1. Champ d'application .....	12
2. Taux de l'impôt .....	12
3. Détermination du résultat fiscal .....	12
<b>II. IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU (IGR)</b> .....	<b>13</b>
1. Champ d'application .....	13
2. Détermination de l'IGR .....	13
3. Taux d'imposition .....	14
<b>III. TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</b> .....	<b>15</b>
1. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) .....	15
2. Taxe sur les opérations bancaires (TOB) .....	16
3. Taxe sur les contrats d'assurance .....	17
<b>IV. AUTRES IMPÔTS ET TAXES</b> .....	<b>18</b>
1. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) .....	18
2. Impôt sur le revenu des créances .....	19
3. Impôt sur le revenu foncier .....	19
4. Contribution des patentes .....	20
<b>V. DIVERS AVANTAGES FISCAUX</b> .....	<b>20</b>
1. Code des Investissements .....	20
2. Autres régimes fiscaux de faveur .....	22

## GABON

<b>I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS</b> .....	<b>23</b>
1. Champ d'application .....	23
2. Taux de l'impôt sur les sociétés .....	23
3. La détermination du résultat fiscal .....	23
<b>II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES</b> .....	<b>23</b>
1. Champ d'application .....	23
2. Modalités de détermination de l'IRPP .....	23
3. Les différentes catégories de revenus et les régimes d'impositions .....	24
<b>III. LA TVA</b> .....	<b>24</b>
1. Champ d'application .....	24
2. Le fait générateur .....	24
3. Taux .....	24
4. Principe général de déduction de TVA .....	25
5. Les conditions de déductibilité de la TVA .....	25
6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable .....	25
<b>IV. AVANTAGES FISCAUX</b> .....	<b>25</b>
1. Champ d'application .....	25
2. Les dégrèvements fiscaux .....	25
3. Les incitations spécifiques .....	25

## MALI

<b>I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS</b> .....	<b>26</b>
1. Le champ d'application .....	26
2. Taux de l'impôt sur les sociétés .....	26
3. La détermination du résultat fiscal .....	26
<b>II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES</b> .....	<b>26</b>
1. Généralités .....	26
2. Les différentes catégories de revenus et les taux d'imposition correspondant .....	26
<b>III. LA TVA</b> .....	<b>27</b>
1. Champ d'application .....	27
2. Le fait générateur .....	27
3. Taux .....	27
4. Principe général de déduction de TVA .....	27
5. Les conditions de déductibilité de la TVA .....	27
6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable .....	27
<b>IV. DROITS D'ENREGISTREMENT</b> .....	<b>27</b>
<b>V. AUTRES IMPÔTS (A TITRE INDICATIF)</b> .....	<b>28</b>

<b>IV. PROCEDURES FISCALES</b> .....	<b>28</b>
<b>VII. AVANTAGES FISCAUX</b> .....	<b>29</b>
1. Le champ d'application .....	29
2. Les avantages fiscaux .....	29
3. Régimes spécifiques .....	29

## MAURITANIE

<b>I. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX</b> .....	<b>31</b>
1. Le champ d'application .....	31
2. Taux de l'impôt sur les BIC .....	31
3. La détermination du résultat fiscal .....	31
<b>II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES</b> .....	<b>31</b>
<b>III. LA TVA</b> .....	<b>32</b>
1. Champ d'application .....	32
2. Le fait générateur .....	32
3. Taux normal .....	32
4. Principe général de déduction de TVA .....	32
5. Les conditions de déductibilité de TVA .....	32
6. La liquidation de La TVA et les obligations du contribuable .....	32
<b>IV. AUTRES IMPÔTS (À TITRE INDICATIF)</b> .....	<b>32</b>
<b>V. AVANTAGES FISCAUX</b> .....	<b>33</b>
1. Champ d'application .....	33
2. Les avantages fiscaux .....	33
3. Les régimes spécifiques .....	33

## NIGER

<b>I. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES</b> .....	<b>34</b>
1. Champ d'application .....	34
2. Taux de l'impôt sur les bénéfices .....	35
3. Détermination du résultat fiscal .....	35
<b>II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES</b> .....	<b>35</b>
<b>III. LA TVA</b> .....	<b>35</b>
1. Champ d'application .....	35
2. Le fait générateur .....	36
3. Taux .....	36
4. Principe général de déduction de la TVA .....	36
5. Les conditions de déductibilité de la TVA .....	36
6. La liquidation de La TVA et les obligations du contribuable .....	36
<b>IV. AUTRES IMPÔTS (À TITRE INDICATIF)</b> .....	<b>36</b>
<b>V. AVANTAGES FISCAUX</b> .....	<b>37</b>

## SENEGAL

<b>I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS</b> .....	<b>38</b>
1. Champ d'application .....	38
2. Taux .....	38
3. La détermination du résultat fiscal .....	38
<b>II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES</b> .....	<b>38</b>
1. Champ d'application .....	38
2. Modalités de détermination de l'IRPP .....	39
3. Les différentes catégories de revenus et les taux d'imposition .....	39
<b>III. LA TVA</b> .....	<b>39</b>
1. Champ d'application .....	39
2. Fait générateur .....	39
3. Taux .....	40
4. Principe général de déduction de la TVA .....	40
5. Les conditions de déductibilité de la TVA .....	40
6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable .....	40
<b>IV. DROITS D'ENREGISTREMENT</b> .....	<b>40</b>
<b>V. AUTRES IMPÔTS (À TITRE INDICATIF)</b> .....	<b>41</b>

<b>VI. PROCEDURES FISCALES</b> .....	<b>43</b>
1. Procédures de vérifications fiscales.....	43
2. Les sanctions fiscales administratives .....	43
<b>VII. AVANTAGES FISCAUX</b> .....	<b>43</b>
1. Champ d'application .....	43
2. Les avantages fiscaux .....	43
3. Les régimes spécifiques .....	43

## TCHAD

<b>I. FISCALITE DIRECTE</b> .....	<b>44</b>
1. Impôt sur les bénéfices .....	44
2. Impôt Minimum Forfaitaire (IMF).....	44
3. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières .....	44
4. Bénéfices non-commerciaux .....	44
5. Impôt et taxes dus à raison du personnel employé .....	45
6. Impôts sur le revenu des personnes physiques (IRPP) .....	45
7. Impôt général libératoire (forfait BIC).....	45
<b>II. FISCALITE INDIRECTE</b> .....	<b>46</b>
1. LA TVA .....	46
2. Les droits d'accises .....	46

## TOGO

<b>I. IMPOT SUR LES SOCIETES</b> .....	<b>46</b>
1. Champ d'application .....	46
2. Taux de l'IS .....	46
<b>II. IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES</b> .....	<b>46</b>
1. Champ d'application .....	46
2. Modalités de détermination de l'IRPP .....	46
3. Différentes catégories de revenus et les régimes d'impositions .....	47
<b>III. LA TVA</b> .....	<b>47</b>
1. Champ d'application .....	47
2. Le fait générateur .....	47
3. Taux .....	47
4. Principe général de déduction de la TVA .....	48
5. Les conditions de déductibilité de la TVA .....	48
6. Liquidation de la TVA et les obligations du contribuable .....	48
<b>IV. AVANTAGES FISCAUX</b> .....	<b>48</b>
1. Champ d'application .....	48
2. Incitations spécifiques .....	48

## TUNISIE

<b>I. IMPÔT SUR LES SOCIETES</b> .....	<b>49</b>
1. Champ d'application .....	49
2. Taux .....	50
3. Base d'imposition .....	51
<b>II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES</b> .....	<b>51</b>
1. Champ d'application .....	51
2. Modalité de détermination de l'IRPP .....	51
3. Taux et barème de l'impôt .....	52
<b>III. LA TVA</b> .....	<b>52</b>
1. Le fait générateur .....	52
2. Taux .....	53
3. Principe général de déduction de la TVA .....	53
4. Le régime suspensif.....	53
<b>IV. AVANTAGES FISCAUX</b> .....	<b>53</b>
1. Champ d'application .....	53

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet

**EXACTT CONSULTING TUNISIE**

Société d'Expertise comptable

Immeuble Blue Center, 2<sup>ème</sup> étage, rue du Lac Constance, 1053,  
Les Berges du Lac, Tunis, Tunisie

## I. IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES

### 1. Champ d'application de l'IBS

Sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés:

- Les sociétés quels que soient leur forme et leur objet, à l'exclusion des sociétés de personnes et des sociétés en participation, des sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions, les Organismes de Placement Collectif en Valeurs mobilières (OPCVM) et les sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique.
- Les établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial.
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA.
- Les sociétés coopératives et leurs unions, à l'exclusion de celles visées à l'article 138 du CIDTA.
- Les bénéfices, réalisés sous forme de sociétés provenant de l'exercice habituel d'une activité à caractère industriel, commercial ou agricole en l'absence d'établissement stable.
- Les bénéfices d'entreprises utilisant en Algérie le concours de représentants n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises.
- Les bénéfices d'entreprises qui, sans posséder en Algérie d'établissement ou de représentants désignés, y pratiquent néanmoins, directement ou indirectement, une activité se traduisant par un cycle complet d'opérations commerciales.

Lorsqu'une entreprise exerce son activité à la fois en Algérie et hors du territoire national, son bénéfice est, sauf preuve du contraire résultant de comptabilités distinctes, présumé réalisé en Algérie au prorata des opérations de production, ou à défaut, des ventes réalisées dans ce territoire.

### 2. Taux de l'IBS

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à:

**19%**, pour les activités de production de biens;

**23%**, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages;

**26%**, pour les autres activités.



Les taux des retenues à la source sont fixés comme suit :

**10%** pour les revenus des créances, dépôts, et cautionnements, imputable sur l'IBS.

**40%** (libératoire) pour les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur.

**20%** (libératoire) pour les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source.

**24%** pour :

- Les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente dans le cadre de marchés de prestations de service.
- Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie;
- Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.

**10%** pour les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leurs pays d'origine imposent les entreprises algériennes de transport maritime. Toutefois, dès lors que lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur, la règle de réciprocité sera appliquée.

### 3. Détermination du bénéfice net

Le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable, en tenant compte des réintégrations (à rajouter) et des déductions (à déduire, y compris les reports déficitaires déductibles fiscalement).

## II. IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL

### 1. Personnes imposables

Les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne.

Sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie:

- Les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année.
- Les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts.
- Les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

## 2. Revenu Imposable

L'impôt sur le revenu global est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères qu'il perçoit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre.

Les revenus de source algérienne des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en Algérie sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en Algérie.

## 3. Taux et Barème

L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif ci-après :

Revenu Global	Taux
N'excédant pas 120 000 DA	0%
De 120 001 DA à 360 000 DA	20%
De 360 001 DA à 1 440 000 DA	30%
Supérieur à 1 440 000 DA	35%

Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourant à la formation du revenu bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%. Toutefois l'abattement ne peut être inférieur à 12.000DA /an ou supérieur à 18.000DA/ an.

En outre, les rémunérations versées au titre d'un contrat d'expertise ou de formation donnent lieu à l'application d'un abattement de 20%.

Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques résidentes donnent lieu à une imposition au taux de 15%, libératoire d'impôt sur le revenu global.

## III. TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

### 1. Champ d'application

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison:

- Des recettes brutes réalisées par les contribuables qui, ayant en Algérie une installation professionnelle permanente, exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux à l'exclusion des revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises à la TAP.
- Du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes

opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité précitée. Toutefois, lesdites opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise sont exclues du champ d'application de la TAP.

## 2. Base d'imposition

La taxe sur l'activité professionnelle est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaires, hors T.V.A. Une réfaction allant de 30% à 75% du chiffre d'affaires est applicable à certaines opérations.

## 3. Taux et fait générateur

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2%. Toutefois, ce taux est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures et de 1% sans bénéfice des réductions pour les activités de production de biens.

Le fait générateur de la taxe sur l'activité professionnelle est constitué:

- Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise.
- Pour les travaux immobiliers et les prestations de services, par l'encaissement total ou partiel du prix.

# IV. LA TVA

## 1. Champ d'application

Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée :

- Les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel.
- Les opérations d'importation.

Une affaire est réputée faite en Algérie :

- En ce qui concerne la vente, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie.
- En ce qui concerne les autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet loué ou les études effectuées sont utilisés ou exploités en Algérie.

## 2. Opérations Imposables

Sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée

- Les ventes et les livraisons faites par les producteurs.
- Les travaux immobiliers.
- Les ventes et les livraisons en l'état de produits ou marchandises imposables importées.
- Les opérations de location.
- Les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ainsi que toutes opérations autres que les ventes et les travaux immobiliers les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce.
- Les prestations relatives au téléphone et au télex rendues par les services des postes et télécommunications.
- Les opérations de vente faites par les grandes surfaces, les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail.
- Les opérations réalisées par les banques et les compagnies d'assurances.

### 3. Taux de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 17 %.

Le taux réduit de la TVA est fixé à 7 %. Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services tels que défini par l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

### 4. Fait générateur

Le fait générateur de la TVA est constitué

- Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise.
- Pour les travaux immobiliers, par l'encaissement total ou partiel du prix.
- Pour les livraisons à soi-même de biens meubles fabriqués et de travaux immobiliers, par la livraison.
- Pour les importations, par l'introduction de la marchandise en douane.
- Pour les exportations de produits imposables en vertu de l'article 13-III du code des taxes sur le chiffre d'affaires, par leur présentation en douane.
- Pour les prestations de services en général, par l'encaissement partiel ou total du prix.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet  
**FIDUCIAIRE CONSEIL ET ASSISTANCE (FCA)**  
Société de Conseil Juridique et Fiscal  
Rue Lagunaire n° 840 Cotonou (République du Bénin)

## I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

### 1. Le champ d'application

Les sociétés commerciales (SA, SARL, SNC, SC), les sociétés coopératives, les sociétés civiles professionnelles et assimilées sont passibles de l'impôt sur les sociétés établi sur l'ensemble de leur bénéfice réalisé au cours d'une année.

### 2. Taux de l'impôt sur les sociétés

Le taux de l'impôt est fixé à 25% du bénéfice imposable pour les personnes morales ayant une activité industrielle et les entreprises exploitant un gisement minéral. Ce taux est de 30% du bénéfice imposable pour les personnes morales autres que les industries. Le taux de l'impôt minimum est de 0.50% pour les entreprises industrielles. Dans tous les cas l'impôt ne peut être inférieur à 200.000 F CFA.

### 3. La détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal ou bénéfice imposable est le bénéfice déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les contribuables, y compris notamment les cessions d'éléments quelconque de l'actif, soit en cours ou en fin d'exploitation.

## II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

### 1. Champ d'application

L'IRPP frappe le revenu net (commercial ou non commercial) global de toute personne physique et assimilée dont le domicile fiscal est situé au Bénin.

### 2. Modalités de détermination de l'IRPP

L'impôt sur le revenu est établi suivant un barème à taux progressif sur l'ensemble des ressources personnelles du contribuable et de celles de ses enfants mineurs vivant sous son toit considérés comme étant à sa charge exclusive.

### 3. Les différentes catégories de revenus et les taux d'imposition correspondant

- Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) :
  - 10% pour les dividendes des sociétés non cotées
  - 7% pour les dividendes des sociétés cotées à la BRVM
  - 15% pour les indemnités de fonctions et autres revenus
- Impôt sur le Revenu des Créances (IRC) : 15%
- Impôt sur salaires :
  - Part salariale (IRPP) : 10% à 30%
  - Part patronale (VPS) : 4%
- Taxe Foncière : 12%

## III. LA TVA

### 1. Champ d'application

Les activités réalisées au Bénin par des personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

### 2. Le fait générateur

- Pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme.
- Pour les ventes, par la livraison des marchandises.
- Pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux.
- Pour les prestations de services, par l'accomplissement des services.
- Pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou service.

La constatation du fait générateur ne peut en aucun cas être postérieure à l'établissement d'une facture totale ou partielle.

### 3. Taux unique

Le taux unique de la TVA est fixé à 18%

### 4. Principe général de déduction de la TVA

Les assujettis à la TVA sont autorisés à déduire du montant de la TVA exigible sur leurs opérations la TVA facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opération taxable.

### 5. Les conditions de déductibilité de la TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de forme et de fond.

## 6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable

Les opérations soumises à la TVA font l'objet d'une déclaration mensuelle souscrite au plus tard le 10 du mois suivant.

## IV. TAXE PROFESSIONNELLE SYNTHETIQUE

La Taxe Professionnelle Synthétique (TPS) est une taxe unique libératoire des impôts sur le revenu, de la contribution des patentes, de la contribution des licences et du versement patronal sur les salaires pour les micros et petites entreprises.

Elle varie entre 6.250 F CFA et 350.000 F CFA pour les micros entreprises en fonction de leur chiffre d'affaires et de leurs activités (négoce et autres activités).

La TPS est déterminée par application au montant du chiffre d'affaire de l'année précédente par les petites entreprises d'un taux de 1,25% (pour les activités de négoce) et d'un taux de 2% (pour les autres activités). Dans tous les cas, le montant de la TPS des petites entreprises ne peut être inférieur à 225.000 F CFA.

Au sens du Code Général des Impôts, les micros entreprises s'entendent des personnes physiques ou morales commerçantes qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 20 000 000 F CFA. Tandis que les petites entreprises sont toutes personnes physiques ou morales commerçantes qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires supérieur à 20 000 000 F CFA et inférieur à 50 000 000 F CFA.

## V. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF)

- **Patente ordinaire** (Taxe Professionnelle): 17% à 25% de la valeur locative
- **Patente spéciale** (applicable aux marchés publics): 0,25% du montant du marché
- **Taxe sur les Véhicules de Sociétés** (TVS): 150 000 ou 200 000 F CFA /an
- **Taxe sur les Activités Financières** (TAF): 10%
- **Retenue à la source prestataires étrangers**: 12%
- **Retenue à la source prestataires locaux**: 1% pour ceux ayant l'IFU et 5% sans IUF.

## VI. AVANTAGES FISCAUX

Les principales exonérations concernent les droits de douane, la TVA ainsi que l'impôt sur les sociétés.

Les différents régimes d'incitations à l'investissement sont les suivants :

- Le Code des Investissements
- La Zone Franche Industrielle
- Les marchés publics à financement extérieur.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet

**CIECAM SARL**

Cabinet d'expertise comptable

34, Rue 3.49 cité Sitarail, 04 BP 8163

Ouagadougou-Burkina Faso

## I. IMPOT SUR LES SOCIETES

### 1. Champ d'application

Les contribuables imposables en raison de leur forme :

- Les sociétés de capitaux (SA, SARL, SAS, etc.).
- Les sociétés de personnes (SNC, les SCS, etc.).
- Les Groupements d'Intérêt Economique.
- Les sociétés coopératives et leur unions, les associations et les organismes légalement constitués.

Les contribuables imposables en raison de leurs activités :

- Les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités territoriales, qui jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité à caractère industriel ou commercial ou à des opérations à caractère lucratif.
- Les fonds créés par voie législative ou réglementaire ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé, lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif.
- Les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, ou qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux, ou encore qui ont opté pour l'IS.
- Les sociétés de fait: Toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, ou qui ne seraient pas assujetties à un autre impôt sur les revenus.

### 2. Taux de l'IS

Le taux de l'IS est fixé à 27,5%. La base de l'impôt est le résultat fiscal obtenu après retraitement du résultat comptable en application des dispositions fiscales. Le montant de l'impôt ne doit pas être inférieur au minimum forfaitaire de perception qui correspond à 0,5% du chiffre d'affaire hors taxe. Dans tous les cas, ce montant ne peut être inférieur à 1 million de FCFA pour les contribuables relevant du RNI et 300 milles de F CFA pour les contribuables relevant du RSI.

### 3. La détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal est le bénéfice net imposable, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les personnes morales, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.



## II. IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES

### 1. Champ d'application

L'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (IBICA) est dû à raison des bénéfices réalisés par des personnes physiques (ou des entreprises individuelles) au Burkina Faso.

### 2. Modalités de détermination de l'IBICA

Sur le bénéfice imposable, il est fait application de taux progressifs allant de 10% à 27,5%.

### 3. Autres revenus des personnes physiques et taux d'imposition

- L'impôt sur les bénéfices non commerciaux (IBNC) : même barème que l'IBICA.
- L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) : 6% pour les intérêts, arrérages et autres produits des obligations émises au Burkina Faso ; 12,5% pour tous autres produits.
- L'impôt sur le revenu des créances : 25%. Il est réduit de moitié pour les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes de dépôt et des comptes courants, ouverts dans les écritures d'une banque, établissement financier, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières, du Trésor public et des caisses de crédit agricole.
- L'impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS) : barème progressif de 0% à 25%.
- L'impôt sur les revenus fonciers (IRF) : barème progressif de 18% à 25%.

## III. LA TVA

### 1. Champ d'application

Les affaires faites au Burkina Faso par des personnes physiques et morales, qui, habituellement ou occasionnellement, accomplissent des actes relevant d'une activité autre que salariée.

### 2. Affaires imposables

Les importations, les ventes, les travaux immobiliers et les prestations de services Sont exonérés de la TVA les livraisons, transformations, entretien, affrètements et locations d'aéronefs, utilisés par les compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré (article 325 nouveau du code des impôts).

### 3. Les assujettis

Les personnes physiques et morales relevant du régime normal d'imposition(RNI). Sauf cas d'option, ceux du réel simplifié (RSI) ne sont plus assujettis depuis le 1er janvier 2015.

## 4. Taux unique

Le taux unique de la TVA est fixé à 18%.

## 5. Principe de déduction

Le droit de déduction est accordé seulement aux assujettis suivant certaines conditions telles que la présentation de la facture donnant droit à déduction, le N° IFU, la prise en compte du pourcentage de déduction, le paiement par chèque à partir d'un montant TTC de 100 milles F CFA.

## 6. Délai de déclaration

Au plus tard le 20 du mois suivant.

# IV. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF)

- Patente ordinaire : droit fixe (tableau prédéfini en fonction de l'activité et du chiffre d'affaire) + droit proportionnel (8% de la valeur locative).
- Patente sur marché public : 2% du montant du marché.
- Taxe sur les biens de mainmorte (TBM) : 10% de la valeur locative après abattement pour les bâtiments en durs.
- Retenue à la source prestataires étrangers : 20% du montant TTC.
- Retenue à la source prestataires locaux : 1% pour les travaux immobiliers et les travaux publics, 5% pour ceux ayant l'IFU, 10% pour les salariés exerçant à titre accessoire une activité non commerciale et 25% pour ceux qui n'ont pas d'IFU.
- Taxe sur les boissons alcoolisée autres que la bière: 35% au lieu de 30%

# V. AVANTAGES FISCAUX

- Fondement juridique : le code des investissements et la loi SCADD N°025-2012 AN du 04 juin 2012.
- Avantages fiscaux : exonération du droit de douane de la TVA, de l'IS et de la TPA entre autres.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet  
**MONDON CONSEIL INTERNATIONAL**  
Conseils juridiques et fiscaux  
29, vld Clozel, Abidjan (Plateau)

## I. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

### 1. Champ d'application

Sont soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), notamment:

- les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée quel que soit leur objet et à raison de l'ensemble des bénéfices qu'elles réalisent;
- les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises, les unions de coopératives d'artisans et les sociétés coopératives ouvrières de production;
- les sociétés civiles quel que soit leur forme lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations présentant un caractère industriel ou commercial;
- les personnes et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part de bénéfice et au nom de la société pour le surplus.

### 2. Taux de l'impôt

Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé à:

- 25% pour les personnes morales;  
Ce taux est porté à 30% pour les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication.
- 20% pour les personnes physiques.

### 3. Détermination du résultat fiscal

Le bénéfice net est établi d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Il est également précisé que le bénéfice net est constitué par la différence

entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

## II. IMPÔT GENERAL SUR LE REVENU (IGR)

### 1. Champ d'application

Il est établi un impôt général sur le revenu qui frappe le revenu net global annuel des personnes physiques imposables ayant une résidence habituelle en Côte d'Ivoire.

Sont considérés comme ayant une résidence habituelle en Côte d'Ivoire:

- les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, usufruitier ou locataire lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année;
- les personnes qui ont en Côte d'Ivoire, le lieu de leur séjour principal;
- les salariés qui, pendant leur congé hors de Côte d'Ivoire, continuent à être rétribués par l'employeur pour lequel ils travaillaient en Côte d'Ivoire.

Sont également passibles de l'impôt sur le revenu en l'absence de résidence en Côte d'Ivoire, les personnes physiques ivoirines ou étrangères, mais seulement à raison des bénéfices réalisés ou perçus en Côte d'Ivoire.

### 2. Détermination de l'IGR

L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net dont dispose chaque contribuable par application d'un barème à taux progressif.

Le revenu net est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des produits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

#### ■ Abattements

Il est appliqué un abattement de 10 000 000 F CFA au revenu agricole net et un abattement de 15% pour les revenus provenant de traitements publics et privés, soldes, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères.

S'agissant du revenu des propriétés foncières, il est appliqué un abattement de 50% du revenu imposable à l'exclusion de toutes charges et déduction. Toutefois, le contribuable peut opter pour un abattement de 6 000 000 F CFA.

#### ■ Exonérations

Sont exonérés de l'IGR :

- les remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts etc. lorsque ces

remboursements sont exemptés de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers;

- les distributions gratuites d'actions et de parts en cas d'augmentation de capital, de fusions de sociétés;
- le boni attribué lors de la liquidation d'une société aux titulaires des droits sociaux en sus de la valeur nominale de leurs parts ou actions;
- les dividendes régulièrement mis en paiement par les sociétés cotées à la bourse régionale des valeurs mobilières ou par les organismes d'intermédiation pour le compte desdites sociétés;
- les rémunérations égales ou inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti, versées aux salariés.

### 3. Taux d'imposition

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu autre que les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les taux applicables sont fixés comme suit:

Revenu net compris entre	Taux
1 000 et 2 200 000	2%
2 200 201 et 3 600 000	10%
3 600 001 et 5 200 000	15%
5 200 001 et 7 200 000	20%
7 200 001 et 9 600 000	24%
9 600 001 et 12 600 000	26%
12 600 001 et 20 000 000	29%
20 000 001 et 30 000 000	32%
30 000 001 et 40 000 000	34%
40 000 001 et 50 000 000	35%
Au-delà de 50 000 000	36%

En ce qui concerne le calcul de l'impôt à la charge du salarié, le revenu imposable est divisé par le nombre de parts fixé d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application d'un tarif progressif. L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts et proportionnellement au temps passé en Côte d'Ivoire.

Pour le calcul de l'IGR sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, un barème administratif est prévu.

Les impôts cédulaires préalablement acquittés par le contribuable (IRC, IRVM, BIC, etc.) constituent des acomptes à faire valoir sur la cotisation d'IGR.

## III. TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

### 1. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

#### 1.1. Champ d'application

Aux termes des dispositions de l'article 339 du Code général des Impôts, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, à l'exclusion des activités salariées et agricoles, sont également comprises dans le champ d'application de la TVA, les opérations de transfert d'argent même lorsqu'elles sont réalisées par des établissements bancaires.

#### 1.2. Fait générateur et exigibilité

Le fait générateur de la taxe se produit :

- pour les ventes de biens meubles corporels, lors de la livraison des biens;
- pour les prestations de services, les travaux immobiliers et les ventes à consommer sur place, lors de l'exécution des services et des travaux;
- pour les prestations de services qui donnent lieu à établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent.

La taxe est exigible:

- pour les ventes de biens meubles corporels, lors de la livraison des biens;
- pour les prestations de services, les travaux immobiliers et les ventes à consommer sur place, les ventes de fournitures d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication lors de l'encaissement ou de l'inscription en compte courant, des avances, des acomptes, du prix ou de la rémunération.

#### 1.3. Taux applicables

Pour la détermination de la TVA, il est fait application du taux de 18% sur une base hors taxes. Ce taux est réduit à 9% pour:

- le lait;
- les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%;
- les matériels de production de l'énergie solaire;
- les produits pétroliers.

#### 1.4. Droit à déduction en matière de TVA

##### 1.4.1. Principe général de déduction de la TVA

Les assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire du montant de cette taxe afférente à leurs opérations, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et les importations de biens acquis pour les besoins de leurs exploitations, et qu'ils affectent exclusivement à la fabrication et à la vente de produits soumis à la même taxe ou exportés.

#### 1.4.2. Conditions de déductibilité de la TVA

Les assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés, après que la taxe soit devenue exigible au sens de l'article 361 du Code, à déduire chaque mois de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à leurs opérations de vente ou de prestations de services:

- le montant de la TVA qui figure sur les factures d'acquisitions de biens ou services en régime intérieur ou à l'importation, ouvrant droit à déduction;
- le montant de la taxe sur les opérations bancaires portant sur les agios bancaires et sur tous les autres frais et services exposés par les entreprises, pour les besoins de leur exploitation;
- le montant de la taxe sur les opérations bancaires supportée lors de l'acquisition de devises par les bureaux de change manuel relevant d'un régime réel d'imposition.

#### 1.5. Obligations déclaratives

Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre au plus tard le 15 du mois suivant, pour les contribuables soumis à un régime réel d'imposition à la Direction générale des Impôts, une déclaration indiquant le montant de ses opérations imposables et non imposables, le détail des déductions réglementaires et le montant des taxes exigibles au titre du mois précédent.

En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (DGE) et des Centres des moyennes Entreprises (CME), la déclaration doit être déposée:

- au plus tard le 10 du mois suivant, pour les entreprises pétrolières et minières;
- au plus tard le 15 du mois suivant pour les entreprises commerciales;
- au plus tard le 20 du mois suivant pour les entreprises prestataires de services.

Lorsque la taxe due mensuellement est inférieure à 25 000 F CFA, les contribuables sont autorisés à déposer leur relevé par trimestre.

### 2. Taxe sur les opérations bancaires (TOB)

- Sont soumises à la taxe sur les opérations bancaires, les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent, à l'exception des opérations de crédit-bail et de transfert d'argent
- Le taux de la taxe est de 10%. Pour les petites et moyennes entreprises (chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises, inférieur à 1 000 000 000 F CFA), le taux de la taxe sur les opérations bancaires applicable aux agios bancaires des crédits qui leur sont consentis pour les besoins de leurs activités est de 5%.
- Les dispositions relatives à l'assiette, au fait générateur, à l'exigibilité et au paiement, ainsi que les règles de facturation, de contrôle, et les sanctions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont également applicables à la TOB.
- Les dates des obligations déclaratives relatives à la TVA sont également applicables à la TOB.

## 2.1. Territorialité

Le lieu d'imposition des opérations bancaires et financières et notamment celles qui se rattachent au commerce des valeurs et de l'argent, ainsi que les prêts d'argent effectués par les assujettis, est réputé se situer à l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel la prestation de services a été rendue ou à défaut, au lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle.

## 2.2. Prestations exonérées

Sont exonérées de la TOB, notamment:

- les agios sur les lignes de crédits ou prêts consentis par les banques étrangères aux établissements de crédits ivoiriens, à la condition que ces mêmes crédits ou prêts ne soient pas utilisés par lesdits établissements pour leurs besoins personnels, ainsi que les intérêts des prêts ou avances que les établissements de crédits locaux s'accordent entre elles;
- les prêts consentis par les institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif agréées, à leurs adhérents;
- les prêts consentis par les banques locales aux institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif agréées;
- les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit des structures exerçant dans le domaine de la microfinance quelle que soit leur forme juridique, y compris les paiements d'intérêts sur les crédits obtenus par les membres de ces institutions.

## 3. Taxe sur les contrats d'assurance

Toute convention d'assurance ou de rente viagère, conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur ivoirien ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire.

Le paiement de la taxe dispense des droits d'enregistrement et de timbre tout écrit constatant la formation, la modification ou la résiliation amiable d'une telle convention.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Les dates des obligations déclaratives relatives à la TVA sont également applicables à la taxe sur les contrats d'assurances.

### 3.1. Taux applicables

Le taux est fixé à:

- 7% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne;
- 25% pour les assurances contre l'incendie;
- 5% pour les contrats de rentes viagères, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans;



■ 8% pour les assurances maladies individuelles. Ce taux est ramené à 3% pour les assurances maladie groupe.

## 3.2. Exemptions

Sont notamment exonérées de la taxe:

- Les réassurances;
- Les contrats d'assurances sur corps et facultés de navires de commerce, souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime;
- Les contrats d'assurances sur la vie et assimilés, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus;
- Les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles et garantissant les risques agricoles.

## 3.3. Liquidation de la taxe

La taxe sur les contrats d'assurance est assise, liquidée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les taxes sur le chiffre d'affaires.

## 3.4. Obligations communes aux taxes sur le chiffre d'affaires

Les personnes assujetties à l'une des taxes sur le chiffre d'affaires sus-visées, doivent en faire la déclaration auprès de la Direction générale des Impôts avant le commencement de leurs opérations.

Tout changement qui aurait pour résultat de modifier les indications de la déclaration initiale devra être porté, dans les dix jours, à la connaissance du service des Impôts dont relève la personne assujettie.

Une déclaration est également obligatoire en cas de cessation d'entreprise. Le défaut de déclaration est puni par une amende de 1000 000 F CFA.

# IV. AUTRES IMPÔTS ET TAXES

## 1. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique:

- à tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital;
- aux intérêts et arrérages et tous autres produits des obligations émises par les établissements publics et par les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social en Côte d'Ivoire;
- au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise à disposition.

L'IRVM est fixé à:

- 10% pour les dividendes régulièrement mis en paiement par les sociétés

cotées à la bourse régionale des valeurs mobilières (BRVM);

- 2% pour tous les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations émises en Côte d'Ivoire et remboursées en cinq ans au moins;
- 15% pour les lots d'obligations ainsi que tous les autres revenus des valeurs mobilières.

## 2. Impôt sur le revenu des créances

L'impôt sur le revenu des créances s'applique aux intérêts et arrérages et tous autres produits:

- des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toutes opérations de crédit commercial ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt;
- des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt;
- des cautionnements en numéraire;
- des comptes courants;
- des emprunts non obligatoires.

Le taux de l'impôt est fixé à 18%.

En ce qui concerne les intérêts, arrérages et autres produits de dépôts et des comptes courants ouverts dans les écritures d'un banquier ou d'une maison de banque, le taux est fixé comme suit:

### ■ Comptes de dépôts

- 16,5% pour les comptes de dépôts à échéance inférieure ou égale à 1 an;
- 10% pour les comptes de dépôts à échéance supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans;
- 5% pour les comptes de dépôts à échéance supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans;
- 1% pour les comptes de dépôts à échéances supérieure à 5 ans.

### ■ Comptes courants

- Particuliers: 13,5%
- Entreprises: 16,5%

### ■ Bons et obligations trésor

- 10% pour les bons et obligations à 3 mois, 6 mois ou 12 mois d'échéance;
- 5% pour les bons et obligations de 3 à 5 ans d'échéance supérieure à 3 ans et inférieure à 5 ans.

## 3. Impôt sur le revenu foncier

Il est établi un impôt annuel sur le revenu foncier des propriétés bâties, telles que maisons, fabriques, manufactures, manufactures, usines et en général, tous les immeubles construits en maçonnerie, fer ou bois fixés au sol à demeure, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics, les sociétés commerciales ayant pour seul objet, la gestion de leur patrimoine, les bâtiments restés vacants pendant une période de six mois consécutives.

L'impôt est calculé à raison de la valeur locative de l'année précédente de ces propriétés. Le taux applicable est de 15% pour les personnes morales et les entreprises.

## 4. Contribution des patentes

Toute personne physique ou morale, ivoirienne ou étrangère, qui exerce en Côte d'Ivoire un commerce, une industrie, est assujettie à la contribution des patentes.

La contribution des patentes se décompose en un droit sur le chiffre d'affaires et un droit sur la valeur locative.

### ■ Droit sur le chiffre d'affaires

Le droit sur le chiffre d'affaires est de égal à 0,5% du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes de l'année précédente sans être inférieur à 300 000 F CFA qui constitue un minimum de perception.

Le maximum de perception au titre du droit sur le chiffre d'affaires va de 350 000 FCFA à 3 000 000 FCFA en fonction des tranches de chiffre d'affaires réalisé par établissement.

Sans préjudice du minimum de perception, le droit sur le chiffre d'affaires est porté à 0,7% pour certains contribuables notamment les entrepreneurs de télégraphie et téléphonie par câbles ou sans fils.

### ■ Droit sur la valeur locative

Le droit sur la valeur locative est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, garages, terrains de dépôt et autres locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession, les installations de toute nature passibles de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier, à l'exclusion des matériels et outillages, des mobiliers, des agencements et installations.

Il est dû alors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

Le taux du droit sur la valeur locative est de 18,5% de la valeur locative des locaux professionnels. Ce taux est ramené à 16% pour les établissements ne relevant pas du périmètre communal.

## V. DIVERS AVANTAGES FISCAUX

### 1. Code des Investissements

#### 1.1. Régime de la déclaration

Le régime de la déclaration s'applique à presque tous les secteurs d'activités, tels que prévus à l'article 33 du Code des Investissements à l'exception des bâtiments à usage non industriel, du commerce et des services bancaires et financiers.

Les avantages accordés en régime de déclaration concernent exclusivement la phase d'exploitation. Il s'ensuit que les entreprises agréées au régime de déclaration restent passibles des impôts et taxes de droit commun, pendant la période d'investissement.

Par tolérance, l'Administration fiscale autorise qu'en phase d'investissement, une attestation de suspension de droits et taxes soit délivrée par la Direction des opérations d'assiette (DOA).

#### ■ Etendue des avantages

- exonération de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial ou de l'impôt sur le bénéfice non commercial ou de l'impôt sur le bénéfice agricole ;
- exonération de la contribution des patentes et licences ;
- réduction de 80% du montant de la contribution à la charge des employeurs, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue ;
- réduction de 90% du montant de la contribution à la charge des employeurs à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue ;
- exonération d'impôt sur le patrimoine foncier ;
- exonération de droits d'enregistrement en cas d'augmentation de capital.

Le bénéfice des avantages est acquis dès la constatation de la réalisation du programme d'investissement selon les modalités fixées par décret.

Les exonérations portant sur le bénéfice industriel et commercial, ou le bénéfice non commercial ou le bénéfice agricole et la contribution des patentes et licences sont réduites à 50%, puis à 25% des montants normalement dus, respectivement l'avant dernière et la dernière année de bénéfice des avantages.

#### ■ Durée des avantages

La durée du bénéfice des avantages accordés est comprise entre cinq (5) ans et quinze (15) ans selon les zones d'investissement concernées (A, B ou C).

Ces durées sont majorées du délai de réalisation du programme d'investissement, qui est fixé à deux ans.

## 1.2. Régime de l'agrément

Le régime d'agrément à l'investissement s'applique à tous les secteurs d'activités, à l'exception des bâtiments à usage non industriel, du commerce et des services bancaires et financiers.

Toutefois, l'Ordonnance n°2015-714 du 04 novembre 2015 étend, désormais, le bénéfice des avantages du régime d'agrément, aux investissements dans les grands centres commerciaux d'un coût minimum de 10 000 000 000 F CFA. Ce dispositif est applicable aussi bien à la création qu'au développement d'activités.

Par ailleurs, les hypermarchés, supermarchés et centres commerciaux en cours de construction avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance précitée, peuvent également bénéficier des avantages de l'agrément à l'investissement.

La durée des avantages accordés aux entreprises admises au régime d'agrément à l'investissement est la même que celle prévue dans le cadre du régime de déclaration, pour chacune des zones d'investissements concernées (A, B ou C). Ces durées sont majorées du délai de réalisation du programme d'investissement, fixé à deux ans, et qui peut faire l'objet d'une prorogation dont la durée ne peut excéder douze (12) mois.

Une distinction est cependant faite, selon que l'entreprise se trouve en phase d'investissement ou d'exploitation.

### ■ En phase d'investissement

- réduction de 50% du montant des droits à payer à la douane portant sur les équipements et matériels ainsi que sur le premier lot de pièces de rechange, pour un montant d'investissement inférieur au seuil supérieur, exception faite des prélèvements communautaires;
- réduction de 40% du montant des droits à payer à la douane portant sur les équipements et matériels ainsi que sur le premier lot de pièces de rechange, pour un montant d'investissement au moins égal au seuil supérieur, exception faite des prélèvements communautaires;
- exonération totale de la TVA.

La valeur du premier lot de pièces de rechange doit représenter au maximum une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipements.

### ■ Pendant la phase d'exploitation

Les avantages accordés aux entreprises bénéficiant du régime de l'agrément à l'investissement, pendant la phase d'exploitation, ne visent que celles qui réalisent une opération de création d'activité, à l'exclusion des opérations de développement d'activités.

Ces avantages sont énumérés ainsi qu'il suit:

- exonération de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial ou de l'impôt sur le bénéfice non commercial ou de l'impôt sur le bénéfice agricole;
- exonération de la contribution des patentes et des licences;
- réduction allant de 50% du montant de la contribution à la charge des employeurs à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue;
- réduction de 75% à 90% du montant de la contribution à la charge des employeurs à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue en fonction de la situation de l'entreprise.

Les exonérations portant sur l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial ou l'impôt sur le bénéfice non commercial ou l'impôt sur le bénéfice agricole et la contribution des patentes et licences, sont réduites à 50%, puis à 25% des montants normalement dus, respectivement l'avant dernière et la dernière année de bénéfice des avantages.

## 2. Autres régimes fiscaux de faveur

En sus du Code des Investissements, l'Administration fiscale prévoit d'autres régimes de faveur notamment:

- Le régime de la Zone franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication (ZBTIC);
- Mesures en faveur des grands investissements dans le secteur de l'habitat;
- Régime de faveur au profit des logements à caractère économique et social;
- Régime d'entreprise franche de transformation des produits halieutiques Etc.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet  
**F.E.A.G.-CONSEIL**

Cabinet de Conseil juridique et fiscal  
Immeuble Les Frangipaniers, Boulevard de l'Indépendance,  
B.P. 3977 Libreville / B.P. 2145 Port-Gentil

## I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

### 1. Champ d'application

L'Impôt sur les Sociétés est établi sur la base des bénéfices et revenus réalisés par les entreprises exploitées au Gabon (SAS, SA, SARL, sociétés coopératives, etc.) et autres personnes morales (établissement ou organismes publics) ou les opérations réalisées au Gabon. Des exonérations sont prévues.

### 2. Taux de l'impôt sur les sociétés

Le taux de l'impôt est fixé à 30 %, sauf pour les sociétés des secteurs pétrolier et des mines qui sont imposées à un taux de 35%. Le montant minimum d'impôt dû est de 1% du chiffre d'affaires (CA) ou la somme de 1 000 000 de F CFA par exercice comptable.

### 3. La détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal ou bénéfice imposable comprend le bénéfice net de la société, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, et inclut notamment les cessions d'éléments de l'actif, que ceux-ci soient en cours ou en fin d'exploitation.

## II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

### 1. Champ d'application

L'IRPP est un impôt annuel qui frappe le revenu net global des personnes physiques ayant une résidence habituelle au Gabon ou y ayant résidé pendant une période minimum de six mois dans l'année imposable.

### 2. Modalités de détermination de l'IRPP

L'IRPP est calculé sur base du revenu imposable, divisé en un nombre de parts qui varie selon la situation familiale et matrimoniale de l'individu. Le barème de l'IRPP quant à lui est fixé sur la base d'un taux progressif allant de 0 à 35% .

### 3. Les différentes catégories de revenus et les régimes d'impositions

- Les revenus fonciers :
  - Contribution foncière des propriétés bâties : 15% à la base d'imposition telle que définie à l'article 284 du CGI.
  - Contribution foncière des propriétés non bâties : 25% à la base d'imposition telle que définie aux articles 297 à 299 CGI
- Les traitements, salaires : IRPP et Taxe Complémentaire sur les Salaires de 5%.
- Les revenus des capitaux mobiliers (RCM) : impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, libératoire de tous autres impôts (IS / IRPP) :
  - 20% sur le revenu brut des actions, parts sociales et revenus de créances et comptes courants;
  - 15% sur le revenu brut des intérêts et bons de caisse émis par les banques.
  - 10% sur le revenu brut des obligations à échéance de 5 ans émis au Gabon.
- Les plus-values : impôt libératoire au taux de 20%.
- Les bénéficiaires professionnels :
  - Bénéficiaires des activités industrielles, commerciales et artisanales (BIC)
  - Bénéficiaires des activités non-commerciales et des revenus assimilés (BNC)
  - Bénéficiaires des professions agricoles (BA).

## III. LA TVA

### 1. Champ d'application

Les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public, et les groupements d'intérêt économique qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux sont assujetties à la TVA.

Le seuil d'assujettissement est fixé pour la généralité des affaires à partir de 60 000 000 F CFA par an et pour l'exploitation forestière : à partir de 500 000 000 F CFA par an.

### 2. Le fait générateur

Le fait générateur intervient à :

- La livraison pour les ventes.
- La première mise à la consommation pour les importations.
- La livraison des biens et marchandises en ce qui concerne les échanges de biens et les travaux à façon.
- L'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers.
- L'encaissement du prix en ce qui concerne les autres opérations.

### 3. Taux

- Taux normal de 18% : pour la majorité des opérations taxables.
- Taux réduit de 10% : pour la production et la vente de certains produits

tels que le sucre.

■ Taux réduit de 5% : pour la vente et les prestations de services portant sur le ciment.

■ Taux de 0%: applicable aux exportations et transports internationaux ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les Services des Douanes.

■ Exonérations (art 210 CGI): produits de cru tels que le café, le poisson frais, les fruits et les légumes, les biens tels que le lait en poudre, les journaux, le riz, les médicaments, etc.

## 4. Principe général de déduction de TVA

La TVA déductible est celle ayant grevé en amont les éléments du prix d'une opération imposable que la loi autorise à soustraire de la TVA collectée. Ainsi, si la différence entre la TVA collectée et la TVA facturée par les fournisseurs de biens et de services est négative, l'assujetti bénéficie dans ce cas d'un crédit de TVA (éventuellement remboursable sous certaines conditions).

## 5. Les conditions de déductibilité de la TVA

La TVA est déductible pour les assujettis qui tiennent une comptabilité régulière et qui procèdent au dépôt de leurs déclarations auprès du service TVA. Des conditions de fond sont également applicables.

## 6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable

Le contribuable doit formuler une demande expresse d'assujettissement auprès du Centre des Impôts dont il dépend et reçoit en retour une attestation d'assujettissement et le NIF (Numéro d'Identification Fiscale). La taxe est payable spontanément au plus tard le 20 du mois suivant la période concernée.

# IV. AVANTAGES FISCAUX

## 1. Champ d'application

Infrastructures, ressources naturelles, agriculture, filière bois, télécommunications et nouvelles technologies de l'information et de la communication, tourisme et écotourisme.

## 2. Les dégrèvements fiscaux

L'Administration fiscale peut prendre des décisions de dégrèvement, telles que prévues aux articles P-1055 et s. CGI : sursis de paiement, décharge ou réduction, dégrèvement d'office, mutation de cote ou transfert, etc.

## 3. Les incitations spécifiques

■ Conventions fiscales : CEMAC, OCAM, France, Belgique et Canada

■ Mesures favorables à l'investissement : entreprises nouvelles, entreprises de promotion immobilière, entreprises hôtelières de tourisme

■ Nouvelles mesures à paraître suite aux Assises Nationales de la Fiscalité qui se sont déroulées à Libreville les 26 et 27 mars 2015.



Cette présentation a été rédigée par le Cabinet  
**AFRICAN LEGAL & TAX (ALT) MALI**  
Société de Conseil Juridique et Fiscal  
Faso Kanu Rue 37 Porte 47 - Bamako

## I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

### 1. Champ d'application

Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions, ainsi que les sociétés en commandite simple lorsque celles-ci ont opté expressément pour ce régime, sont passibles de l'impôt sur les sociétés établi sur l'ensemble de leur bénéfice réalisé au cours d'une année.

### 2. Taux de l'impôt sur les sociétés

Le taux de l'impôt est fixé à 30% du bénéfice imposable. Le taux de l'impôt minimum est de 1% du chiffre d'affaires hors taxes.

### 3. La détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal ou bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif, soit en fin, soit en cours d'exploitation.

Les principales charges non déductibles sont les amendes fiscales ou pénales ainsi que les transferts indirects de bénéfices à l'étranger entre entreprises dépendantes.

## II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

### 1. Généralités

Il n'existe pas d'impôt global sur le revenu des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé au Mali. Lesdites personnes sont assujetties aux impôts cédulaires en fonction de leurs catégories de revenus.

### 2. Les différentes catégories de revenus et les taux d'imposition correspondant

- Impôt sur les traitements et salaires : barème progressif de 0% à 40%
- Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) : de 0% à 18%
- Impôt sur le revenu foncier: 12%

- Taxe foncière : 3%
- Plus-values de cessions : de 5% à 30%
- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux : 3% du chiffre d'affaires pour les contribuables relevant du régime synthétique et 30% du bénéfice pour les contribuables relevant du régime réel.
- Bénéfices agricoles : impôt forfaitaire déterminé par l'administration ou impôt proportionnel de 10% lorsque le contribuable relève du réel.

## III. LA TVA

### 1. Champ d'application

Les opérations relevant d'une activité économique que constituent les livraisons de biens et les prestations de services effectuées au Mali, à titre onéreux, par un assujetti ainsi que les livraisons à soi-même et les importations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). (Art. 187 et 189 du CGI).

### 2. Le fait générateur

- Les importations.
- Les ventes.
- Les travaux immobiliers.
- Les prestations de services.

### 3. Taux

Le taux de droit commun est de 18%. Un taux réduit de 5% est applicable à certains produits (machines de traitement de l'information, équipements alimentés par les énergies renouvelables).

### 4. Principe général de déduction de TVA

Les assujettis à la TVA sont autorisés à déduire du montant de la TVA exigible sur leurs opérations la TVA facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables.

### 5. Les conditions de déductibilité de la TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de forme et de fond.

### 6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable

Les opérations soumises à la TVA font l'objet d'une déclaration mensuelle souscrite au plus tard le 15 du mois suivant.

## IV. DROITS D'ENREGISTREMENT

- Formation et prorogation de société : 6.000 F CFA
- Apport, cession d'actions, fusion : 6.000 F CFA

- Cession de fonds de commerce: 20%
- Cession de droit au bail d'un immeuble: 20%
- Vente d'immeuble: 15%/ 7% lorsque l'acquisition est faite par une entreprise dans le cadre d'un contrat de crédit-bail et aux fins d'exploitation
- Baux de durée limitée: 3%
- Baux d'immeubles de durée illimitée et baux à vie: 20%
- Contrat de crédit-bail 6.000 F CFA
- Echange d'immeubles 8%

## V. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF)

- Patente Professionnelle : Droit fixe déterminé suivant un barème et droit proportionnel égal à 10% de la valeur locative avec un minimum égal au quart du droit fixe.
- Patente sur marché (applicable aux marchés publics): 2,5 F CFA par fraction de 100 F CFA du montant du marché.
- Taxe sur les Activités Financières (TAF)<sup>1</sup>: 17% / 15% pour les intérêts, commissions et frais perçus à l'occasion de toutes les opérations finançant les ventes à l'exportation.
- Retenue à la source prestataires étrangers: 15%.
- Retenue à la source prestataires locaux ne disposant pas de numéro fiscal: 15%.
- Taxe sur les Contrats d'Assurance: 2% à 4%.
- Impôt Spécial sur Certains Produits:
  - Noix de cola 20%
  - Tabacs et cigarettes 32%
  - Boissons non alcoolisées 12%
  - Boissons alcoolisées 50%
  - Or 5%
- Taxe intérieure sur les produits pétroliers : les taux sont fixés mensuellement pour chaque axe d'importation.
- Taxe sur l'accès au réseau de télécommunication à laquelle sont assujettis les titulaires de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunication ouvert au public 5%
- Droits de timbre: Droit établi sur tous les papiers ou supports électroniques destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi, de même que les billets à ordre ou au porteur, les lettres de change, mandats et autres effets de commerce, les transferts de fonds vers l'étranger, etc  
0,60% de la valeur / 0,33% pour les transferts de fonds vers l'étranger / 600F par tranche de 50 000 F jusqu'à 500 000 F pour les intentions d'exportation de coton et d'or, 300 F par tranche de 500 000 , au delà de 500 000 pour lesdites intentions.

## VI. PROCEDURES FISCALES

### 1. Généralités

Le système fiscal malien est déclaratif.

Le contribuable déclare librement ses impôts et l'administration fiscale se réserve le droit de procéder au contrôle de cette déclaration.

Deux situations peuvent donc se présenter:

- Le contribuable conteste le bien-fondé des sommes réclamées par l'administration: il s'agit d'une procédure contentieuse au sens strict.

<sup>1</sup> Un projet de loi en cours de discussion revoit à la hausse le taux de cette taxe (de 15% à 17%).

■ Le contribuable ne conteste pas les sommes réclamées mais éprouve une gêne financière pour s'acquitter de ses obligations fiscales. Il s'agit d'une procédure de remise gracieuse.

## 2.Procédures de vérifications fiscales

La Direction Générale des Impôts exerce son droit de visite, d'investigation et de contrôle des contribuables à travers plusieurs types de contrôles. Le délai de prescription de droit commun est de trois ans. Il est porté à cinq ans en cas de fraude.

## 3.Les sanctions fiscales administratives

Les contrôles peuvent déboucher sur des rappels d'impôts ainsi que des intérêts de retard de 2% par mois de retard et des pénalités dont le taux varie entre 10% et 200%.

# VII. AVANTAGES FISCAUX

## 1.Champ d'application

Les gouvernements successifs ont accordé des régimes dérogatoires du Code Général des Impôts afin d'encourager l'activité économique dans certains secteurs particuliers ou pour favoriser l'établissement.

## 2.Les avantages fiscaux

Les principales exonérations concernent les droits de douane, la TVA ainsi que l'impôt sur les sociétés.

## 3.Les régimes spécifiques

Les différents régimes d'incitations à l'investissement sont les suivants:

■ Le Code des Investissements : il prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés ou le bénéfice d'un taux d'impôt sur les sociétés réduit à 25% pour une période de 7 à 15 ans, une exonération de droits de douane et de la TVA facturée par les fournisseurs et prestataires locaux pour une période de 3 ans à 30 ans.

■ Le Code minier : Les entreprises minières agréées disposent d'une exonération de l'impôt sur les revenus fonciers, de l'impôt sur les sociétés, de la patente et des droits de douane pendant les phases de recherche et de prospection de la mine. Cette exonération s'étend également à la TVA jusqu'à la troisième année de production. Elles sont également exonérées de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (sauf sur les dividendes versés à l'Etat), de la taxe sur les activités financières, de la taxe sur les produits pétroliers pendant la phase d'exploitation.

■ La loi sur la promotion immobilière: les critères d'admissibilité au régime de faveur de cette loi sont relatifs au nombre de logements ou par celles à caractère social. Les avantages fiscaux sont la réduction de 50% de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'exonération de patente pendant 5 ans, l'exonération de la TVA sur les matériels et équipements nécessaires aux constructions, l'exonération de la taxe sur les activités financières relatives aux emprunts contractés pour la réalisation du projet, etc.

- La loi sur la micro-finance: elle accorde un statut particulier aux opérations de collecte de l'épargne et de distribution de crédit effectuées par des organismes de micro-finance agréés. Ceux-ci sont exonérés de la quasi-totalité des impôts et taxes contenus dans le Code Général des Impôts.
- Les marchés publics à financement mixte: il s'agit des marchés pour lesquels une partie du financement est supportée par l'Etat et l'autre partie par un partenaire au développement. Le régime fiscal qui leur est appliqué est généralement déterminé par Arrêté du Ministre des finances. Ils sont généralement exonérés de TVA, de taxe sur les contrats d'assurance, de droits d'enregistrement et de timbres ainsi que de droits de patente sur marchés.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet  
**EXCO GHA Mauritanie**  
80 Ilot C, Rue 26014 KSAR-Ouest  
BP:4897 Nouakchott-Mauritanie

## I. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

### 1. Le champ d'application

Sont soumis d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), les bénéfices réalisés par les personnes physiques ou morales qui accomplissent habituellement, pour leur propre compte et dans un but lucratif, des opérations à caractère industriel ou commercial.

### 2. Taux de l'impôt sur les BIC

Le taux de l'impôt est fixé à 25% du bénéfice imposable. Le taux de l'impôt minimum est de 2,5% du chiffre d'affaires du dernier exercice clos avec un minimum de perception de 750 000 UM.

### 3. La détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal ou bénéfice imposable est le bénéfice déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les contribuables, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours ou en fin d'exploitation.

## II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Il n'existe plus d'Impôt Général sur le Revenu (IGR) des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé en Mauritanie. Cet impôt a été abrogé par la loi de finances 2013.

Les personnes physiques sont assujetties aux impôts cédulaires en fonction de leurs catégories de revenus.

- Impôt sur les traitements et salaires : barème progressif de 0% à 40%.
- Les revenus des capitaux immobiliers (IRCM) : 10%.
- Impôt sur le revenu foncier: 10%.
- Contribution foncière sur propriétés bâties: 3% à 10%.
- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux : 25%.
- Impôt sur les bénéfices non commerciaux:30%

## III. LA TVA

### 1. Champ d'application

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens, ou une prestation de services, effectuées sur le territoire mauritanien à titre onéreux par toute personne physique ou morale relevant du régime d'imposition sur BIC ou BNC.

### 2. Le fait générateur

- Pour les importations : par le franchissement du cordon douanier ou la mise à la consommation en ce qui concerne les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs de droit ainsi que le régime de dépôt de douane.
- Pour les ventes : par la livraison.
- Pour les livraisons de biens donnant lieu à l'établissement de décomptes ou paiements successifs, à l'exception de celles portant sur des biens faisant l'objet d'une vente à tempérament, ou d'une location vente, par l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et encaissements se rapportent.
- Pour les livraisons à soi même : par la première utilisation.
- Pour les travaux immobiliers : par l'exécution des travaux. Lorsque ces travaux donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et encaissements se rapportent.
- Pour les prestations de services : par l'accomplissement du service.

### 3. Taux normal

16% porté à 18% pour les produits pétroliers et téléphonie et à 0% pour les exportations.

### 4. Principe général de déduction de TVA

Les assujettis à la TVA sont autorisés à déduire du montant de la TVA exigible sur leurs opérations, la TVA facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opération taxable.

### 5. Les conditions de déductibilité de TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de forme et de fond.

### 6. La liquidation de La TVA et les obligations du contribuable

Les opérations soumises à la TVA font l'objet d'une déclaration mensuelle souscrite au plus tard le 15 du mois suivant.

## IV. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF)

- Taxe d'apprentissage : 0.60% sur la totalité des rémunérations versées aux salariés dans l'année.
- Patente: barème variant entre 300 000UM à 5 000 000 UM.

- Taxe sur les opérations Financières (TOF) :14%.
- Retenue à la source prestataires étrangers : 15%.
- Retenue à la source prestataires locaux : 3% pour contribuables soumis au BNC.

## V. AVANTAGES FISCAUX

### 1. Champ d'application

Des régimes dérogatoires du Code Général des Impôts ont été mis en place afin d'encourager l'activité économique dans certains secteurs particuliers ou pour favoriser l'établissement.

### 2. Les avantages fiscaux

Les principales exonérations concernent les droits de douane, la TVA ainsi que l'impôt sur les BIC.

### 3. Les régimes spécifiques

Les différents régimes d'incitations à l'investissement sont les suivants :

- Le Code des Investissements : la Zone Franche d'Exportation, les zones de développement hors de Nouakchott, la Convention d'Etablissement et le Régime des PME.
- Le Code Minier : les sociétés minières agréées bénéficient d'une exonération de l'impôt sur les BIC pour une période de 36 mois et un taux d'IMF réduit de moitié (1.75%) après la période d'exonération de l'impôt sur les BIC. Aussi, les sous-traitants des sociétés bénéficiant d'une convention avec l'Etat peuvent bénéficier de l'exonération de la TVA, patente, impôts communaux...
- Le code des Hydrocarbures Bruts : les sociétés pétrolières sont exonérées de l'IMF, IRCM, taxe d'apprentissage, patente. Les sous traitants des sociétés pétrolières ne sont assujettis qu'à l'impôt sur les BIC et l'ITS aux taux de 4% chacun.
- Les marchés publics à financement extérieur : ce sont les marchés financés par des bailleurs de fonds. Dans ce cas, un mécanisme de crédit de droits et taxes a été mis en place pour la TVA et pour les droits et taxes à l'importation.



Cette présentation a été rédigée par le Cabinet  
**FIDUCIAIRE CONSEIL ET AUDIT (FCA)**

Société d'Audit, d'Expertise comptable et de Conseil Juridique et Fiscal  
61, Rue des Sorkhos BP 07 Niamey (République du Niger)

## I.IMPÔT SUR LES BENEFICES

### 1. Champ d'application

Les personnes physiques et morales qui exercent une profession commerciale, non commerciale et autres activités lucratives, sont soumises à l'impôt sur les bénéfices établi sur le bénéfice fiscal réalisé au cours d'une année.

Sont également passibles dudit impôt:

- 1- Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements boutiques ou magasins pour la vente et la livraison de denrées, produits ou marchandises;
- 2- Les sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans;
- 3- Les sociétés coopératives ouvrières de production;
- 4- les personnes physiques ou morales se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens, en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier;
- 5- Les personnes physiques ou morales qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant;
- 6- Les personnes physiques ou morales qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie;
- 7- Les adjudicataires ,concessionnaires et fermiers de droits communaux;
- 8- Les établissements publics, le organismes de l'Etat et de collectivités territoriales, à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent a une activité de caractère industriel ou commercial et à des opérations de caractère lucratif;
- 9- Les sociétés immobilières quelle que soit leur forme;
- 10- Les groupements d'intérêt économique (GIE) formés dans les conditions prévues par le code de commerce;
- 11- Les sociétés civiles professionnelles (SCP) ;
- 12- Les centres de gestion agréés (CGA) créés sous forme commerciale;
- 13- Les associations et les organisations non gouvernementales (ONG) exerçant une activité à but lucratif;
- 14- Les établissements privés d'enseignement général et/ou professionnel;

## 2. Taux de l'impôt sur les bénéfices

Le taux de l'impôt est fixé à 30% du bénéfice imposable. Le taux de l'impôt minimum forfaitaire est de 1% pour les entreprises industrielles et les distributeurs d'hydrocarbures, à l'exception des gérants libres de station-service, 1,5% pour les autres activités et 3% pour les entreprises pour lesquelles l'impôt minimum forfaitaire est calculé sur la marge brute.

## 3. Détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal ou bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation, les cessions de charges ou offices, toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et le revenu des immeubles inscrits à l'actif.

# II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Il n'existe pas d'impôt global sur le revenu des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé au Niger. Les personnes physiques sont soumises à l'ISB au même titre que les personnes morales sur les bénéfices qu'elles réalisent. Les autres catégories d'impôts auxquelles sont soumises ces personnes sont indiquées au point IV ci-dessous.

## III. LA TVA

### 1. Champ d'application

Les affaires faites sur le territoire de la République du Niger par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement et d'une manière indépendante, accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou effectuent des prestations de services de toute nature et les importations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Sont également imposables à la TVA

- 1°) Les importations;
- 2°) Les ventes;
- 3°) Les ventes, à l'intérieur, des biens d'occasion;
- 4°) Les travaux immobiliers;
- 5°) Les prestations de services;
- 6°) Les livraisons de biens ou de services qu'un assujetti se fait à lui-même pour ses besoins propres ou ceux de son exploitation;
- 7°) Les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substances connexes et dérivées;
- 8°) Les lotissements de terrains en vue de la vente en l'état ou après aménagement, à l'exclusion de ceux destinés à la construction des logements sociaux;

## 2. Le fait générateur

- L'introduction pour la mise à la consommation, pour les importations.
- La livraison des marchandises ou des produits, pour les ventes.
- L'exécution des travaux, pour les travaux immobiliers.
- L'accomplissement des services, pour les prestations de services.
- La première utilisation de biens ou services, pour les livraisons à soi-même.

## 3. Taux

Le taux de droit commun est de 19%. Un taux réduit de 5% est applicable à l'importation et à la vente de sucre et d'huile alimentaire et d'aliments destinés aux animaux d'élevage.

## 4. Principe général de déduction de la TVA

Les assujettis à la TVA sont autorisés à déduire du montant de la TVA exigible sur leurs opérations, la TVA facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables.

## 5. Les conditions de déductibilité de la TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de forme et de fond.

## 6. La liquidation de La TVA et les obligations du contribuable

Les opérations soumises à la TVA font l'objet d'une déclaration mensuelle (pour les contribuables du régime réel normal) ou trimestrielle (pour les contribuables du régime réel simplifié), souscrite au plus tard le 15 du mois suivant ou le 15 du mois qui suit le trimestre écoulé.

## IV. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF)

- Patente Professionnelle : Droit fixe de 1/1000 du chiffre d'affaires (CA) avec des plafonds et droit proportionnel égal à 10% de la valeur locative avec un minimum égal au quart du droit fixe
- Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) :
  - 10% pour les dividendes des sociétés non cotées
  - 7% pour les dividendes des sociétés cotées à la BRVM
  - 15% pour les indemnités de fonctions et autres revenus
- Impôt sur le Revenu des Créances (IRC) : 20% ramené à 10% pour les intérêts et autres produits d'un compte ouvert dans une banque ou un établissement financier.
- Impôt sur les traitements et salaires : taux progressifs de 1% à 35% sur la base imposable, après des abattements.
- Taxe immobilière: 1% pour les biens des personnes morales. Pour les personnes physiques: 10% pour les biens mis en location et 5% pour les biens affectés à autres usages.

- Retenue à la source sur les prestataires étrangers : 16%
- Retenue à la source sur les prestataires et fournisseurs locaux: 2% sur le montant TTC pour ceux qui ont un NIF sans dispense de retenue et 5% sur le montant TTC pour ceux qui n'ont pas de NIF, 3% sur les opérations portuaires et douanières importations ou exportations faites par des opérateurs économique ayant un NIF
- Taxe d'apprentissage: 3% sur les salaires des nigériens et 5% sur les salaires des non nigériens.
- Taxe sur certains frais généraux: 28% sur les dons, frais de réception, biens et services mis à la disposition des salariés et coût du transport aérien pour les congés payés des expatriés.

## V. AVANTAGES FISCAUX

Les principales exonérations concernent les droits de douane, la TVA ainsi que l'impôt minimum forfaitaire.

Les différents régimes d'incitations à l'investissement sont les suivants :

- Le Code des investissements
- Le Code pétrolier
- Le Code minier
- La Loi sur les grands projets miniers
- Les marchés publics à financement extérieur
- La Loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet  
**GHA EXCO SENEGAL**  
Audit Expertise Comptable et Conseil  
VDN, Keur Gorgui Immeuble Hermès 1

## I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

### 1. Champ d'application

Les sociétés commerciales (SA, SAS, SARL à l'exclusion des SURL où l'actionnaire unique est une personne physique), les sociétés coopératives, les sociétés civiles professionnelles et assimilées menant des activités commerciales ou industrielles, la part des commanditaires dans une société en commandite simple, la part des associés dont les noms ne sont pas révélés à l'Administration dans une société en participation, les personnes morales domiciliées à l'étranger lorsqu'elles sont bénéficiaires de revenus fonciers au Sénégal ou de plus-value provenant de la cession d'immeuble au Sénégal sont passibles de l'impôt sur les sociétés établie sur l'ensemble de leur bénéfice réalisé au cours d'une année.

Peuvent opter pour leur assujettissement à l'IS, les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique, les SNC, les sociétés en participation (la part des associés dont les noms sont révélés à l'Administration), les sociétés en commandite simple (la part des commandités), les SURL où l'associé unique est une personne physique, les sociétés civiles professionnelles et les sociétés civiles immobilières.

### 2. Taux

Le taux de l'impôt est fixé à 30% du bénéfice imposable.

L'impôt minimum forfaitaire est dû sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédant celle de l'imposition, à raison de 0,5 %. En aucun cas, le montant dû ne peut être ni inférieur à 500.000 francs ni supérieur à 5.000.000 francs.

### 3. La détermination du résultat fiscal

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les sociétés et personnes morales, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en fin d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 259 du CGI, soit en cours d'exploitation.

## II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

### 1. Champ d'application

Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux

doubles impositions, l'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique domiciliée au Sénégal ou titulaire de revenus de source sénégalaise.

## 2. Modalités de détermination de l'IRPP

L'impôt sur le revenu est établi suivant un barème à taux progressif sur l'ensemble des ressources personnelles du contribuable.

Sur le montant de l'impôt liquidé conformément à l'article 173 du CGI, il est appliqué une réduction pour charges de famille, en fonction du nombre de parts dont dispose le contribuable. Toutefois, le montant de l'impôt ne peut excéder 40 % du revenu imposable.

## 3. Les différentes catégories de revenus et les taux d'imposition

■ **Les revenus fonciers:** le revenu foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut encaissé et le total des charges de la propriété acquittées au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

■ **Les revenus des capitaux mobiliers:** : revenus de valeurs mobilières (IRVM) et revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants (IRC).

Pour les revenus de valeurs mobilières, la retenue à la source est libératoire pour les personnes physiques et constitue dans certains cas un crédit d'impôt pour les personnes morales:

- 10% pour les produits des actions, parts sociales et parts d'intérêts des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés;
- 16% et 8% sur le revenu brut des intérêts et bons de caisse émis par les banques;
- 13% sur le revenu brut des obligations et 6% pour les revenus des obligations, à échéance d'au moins cinq ans émises au Sénégal.

■ **Les plus-values:** impôt libératoire au taux de 25%.

Pour les revenus des créances (IRC) le taux de la retenue est de 16% (art 173 du CGI). ce taux est réduit à 8% si la structure qui verse les intérêts est une banque ou un établissement financier.

■ **Les bénéficiaires professionnels:**

- Bénéficiaires des activités industrielles, commerciales et artisanales (BIC);
- Bénéficiaires des activités non-commerciales et des revenus assimilés (BNC);
- Bénéficiaires des professions agricoles (BA).

■ **Les traitements et salaires:**

font l'objet d'une retenue à la source de la part de l'employeur.

## III. LA TVA

### 1. Champ d'application

Sont soumises à la TVA, les livraisons de biens, les prestations de services, effectuées au Sénégal à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ainsi que les importations de biens, à l'exclusion des activités agricoles et des activités salariées au sens du Code du travail.

### 2. Fait générateur

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par:

- La livraison du bien ou du travail pour les ventes, les travaux immobiliers et les travaux à façon;
- La première utilisation pour les livraisons à soi-même de biens ou de travaux immobiliers;
- L'accomplissement des services rendus pour les prestations de services;
- La mise à la consommation au sens douanier du terme pour les importations;

- L'encaissement du prix ou du loyer pour:
  - les opérations de crédit-bail ou de finance islamique;
  - les opérations payées sur fonds de l'Etat, des collectivités locales ou soumises au régime du précompte;
  - les opérations réalisées par les adhérents des centres de gestion agréés soumis au régime du réel simplifié. Ils doivent procéder à la régularisation sur l'ensemble de leurs opérations taxables réalisées au cours de l'année au plus tard à la fin du troisième mois suivant la clôture de l'exercice.

De manière pratique, le fait générateur intervient à la réception de la facture.

### 3. Taux

Le taux de la TVA est fixé à 18%.

Ce taux est réduit à 10% pour les prestations fournies par les établissements d'hébergement touristique agréés.

### 4. Principe général de déduction de la TVA

L'assujetti a le droit de déduire du montant de la TVA dont il est redevable la TVA ou la taxe sur les activités financières (TAF) supportée sur les biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations ouvrant droit à déduction. (Art. 374 du CGI).

### 5. Les conditions de déductibilité de la TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de délais, de formes et de fonds.

### 6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable

Pour les livraisons de biens et les prestations de services, la TVA est exigible le mois suivant celui du fait générateur, au plus tard le 15 de ce mois.

Pour les importations, la TVA est exigible au moment du fait générateur. (Art. 363 du CGI).

## IV. DROITS D'ENREGISTREMENT (Art. 471 et 472 du CGI)

- Formation et prorogation de société: 1% lorsque le capital est supérieur à 100 millions de FCFA. Si le capital est inférieur à ce montant, il est réclamé un droit fixe de 25 000 FCFA.
- Les actes de fusion, scission et apport partiel d'actif des sociétés: droit fixe de 50 000 FCFA sous réserve de certaines conditions
- Les actes de société, à l'exception des actes de fusion et assimilés, constatant un apport immobilier qui ne donne pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux: 2%
- Les actes de société, à l'exception des actes de fusion et assimilés, constatant un apport immobilier qui ne donne pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux et portant engagement de conserver le bien pendant 10 ans à l'actif du bilan: 1%
- Cession d'actions, d'obligations et de parts sociales des sociétés: 1%
- Cession de créances: 1%
- Vente d'immeuble: 5%
- Baux de durée limitée: 2%
- Baux de durée illimitée et baux à vie: 5% pour les biens immeubles et 3% pour les biens meubles.

## V. AUTRES IMPOTS (À TITRE INDICATIF)

- La Patente est ainsi déterminée :

■ **TABLEAU A** : Pour les professions, activités, exploitations, entreprises : droits fixes entre 75 000 et 800 000 FCFA et proportionnel suivant le chiffre d'affaires 19%.

■ **TABLEAU B** : Pour les brasseries, cimenteries, banques : droits fixe et proportionnel (Chiffre d'affaire ≤ 50 milliards → Taux du droit proportionnel 23% ; Chiffre d'affaire > 50 milliards → Taux du droit proportionnel 25 %.

■ Deuxième partie du tableau cf. Annexe I CGI.

- La Contribution Foncière des Propriétés bâties (CFPB) : les taux de la contribution foncière des propriétés bâties sont fixés à 5 % pour les immeubles autres qu'usines, et à 7,5 % pour les usines et établissements industriels assimilés.

- Contribution Forfaitaire à la Charge des Employeurs (CFCE) : 3% sur le montant total des salaires.

- La contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB): taux 5%

### - Taxe sur les Véhicules de Sociétés (TVS) :

Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

\*Véhicule d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV: 50.000 FCFA par an;

\*Véhicule d'une puissance fiscale comprise entre 5 et 11 CV: 100.000 FCFA par an;

\*Véhicule d'une puissance fiscale supérieure à 11 CV: 200.000 FCFA par an.

### -Taxe sur les Activités Financières (TAF):

Le taux de la taxe sur les activités financières est de 17%. Ce taux est réduit à 7% pour les intérêts, commissions et frais perçus à l'occasion de toutes les opérations finançant les ventes à l'exportation.

### -Taxe sur les Conventions d'Assurance

\*5% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;

\*5 % pour les assurances multirisques habitation et les assurances incendies des bâtiments à usage d'habitation exclusif ;

\*3% pour les assurances de groupe, y compris les contrats de rente différée de moins de 3 ans sous réserve des exonérations prévues à l'article 540 ;

\*6% pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de 3 ans sous réserve des exonérations prévues à l'article 540 ;

\*0,25 % pour les assurances de crédits à l'exportation ;

\*10% pour toutes autres assurances.

### -Retenue à la source prestataires locaux: 5%

■ Retenue à la source prestataires étrangers (BNC) : le taux est 25% sur le montant des prestations après abattement de 20% sous réserve des conventions internationales signées par le Sénégal (exemple France, Canada :15%, Norvège : 16%, Maroc, Belgique, Italie, Espagne, UEMOA : 10%),

■ Principaux droits d'accises

-Tabacs et cigarettes: 45%

- Autres boissons et liquides: 3%

- Boissons alcoolisées: 40%



- Taxe sur les corps gras:
  - \*12% pour les beurres, crèmes de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème, quelles que soient les proportions du mélange ;
  - \*5% pour les autres corps gras.
- Taxe sur le café et le thé 5%

## **VI. PROCEDURES FISCALES**

### **1. Procédures de vérifications fiscales**

La Direction Générale des Impôts exerce son droit de visite, d'investigation et de contrôle des contribuables à travers plusieurs types de contrôles. Le délai de prescription est de quatre ans.

### **2. Les sanctions fiscales administratives**

Les contrôles peuvent déboucher sur des rappels d'impôts ainsi que des pénalités dont le taux varie entre 5% à 100%.

## **VII. AVANTAGES FISCAUX**

### **1. Champ d'application**

Les entreprises industrielles ainsi que celles de tous secteurs présentant un intérêt ou une importance particulière pour la réalisation des objectifs du Plan National de Développement Economique et Sociale.

### **2. Les avantages fiscaux**

Les principales exonérations concernent les droits de douane, la TVA ainsi que l'impôt sur les sociétés.

### **3. Les régimes spécifiques**

Au Sénégal, il est institué un droit commun incitatif au lieu et place des régimes fiscaux dérogatoires dont le dépérissement est programmé suivant un échéancier.

Ce droit commun s'articule autour de deux régimes : le crédit d'impôt pour investissement qui concerne les entreprises qui investissent au moins 100 millions de FCFA et le crédit d'impôt pour exportation réservé aux entreprises industrielles, agricoles et de télé services qui exportent au moins 80% de leur production.

Ces deux dispositifs donnent droit à un crédit d'impôt plafonné à 50% du bénéfice imposable. Le plafond est porté à 70% du bénéfice imposable pour l'entreprise bénéficiaire du crédit d'impôt pour investissement implantée dans une région autre que Dakar.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet

**GHA – N Consulting**

Avenue MOBUTU, Sabangali

Bp 291, N'Djaména - Tchad

## I. FISCALITE DIRECTE

### 1. Impôt sur les bénéfiques

Les entreprises exerçant une activité économique au Tchad sont de plein droit assujetties à l'impôt sur les sociétés.

C'est le cas des sociétés de capitaux, des sociétés coopératives et des organismes et établissements publics jouissant de l'autonomie financière et se livrant à une exploitation à caractère lucratif, des sociétés de personnes ayant opté pour cet impôt.

La déclaration de l'impôt est faite avant le 30 avril suivant la clôture de l'exercice et le taux est de 35%.

Des acomptes d'IS s'effectuent par tiers provisionnels. Les bénéfiques sont déclarés dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et l'impôt doit être acquitté spontanément dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration.

### 2. Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)

Sont assujetties à l'Impôt Minimum Forfaitaire : les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, les personnes physiques relevant des Bénéfices Industriels et Commerciaux et soumises au régime du réel.

L'Impôt Minimum Forfaitaire est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes facturé au cours du mois. Son taux est fixé à 1,5% quelles que soient la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise.

L'IMF est versé spontanément mensuellement en tant qu'acompte de l'impôt sur les bénéfiques. Imputé sur l'impôt annuel à l'occasion du dépôt de la déclaration et de la liquidation de l'impôt annuel.

Trop versé non restituable : définitivement acquis au Trésor.

### 3. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les revenus distribués au Tchad par une entreprise sont assujettis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM).

Le taux de l'IRVM pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés est de 20%.

### 4. Bénéfices non-commerciaux

Sont imposables dans cette catégorie les bénéfiques des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, et de toutes occupation, exploitation lucrative et source de profit ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus ou bénéfiques.

Le taux de cette retenue à la source est de 20% lorsque le prestataire est résident au Tchad et 25% lorsqu'il est à l'étranger.

## 5. Impôt et taxes sur les salaires dus à raison du personnel employé (à la charge de l'employeur)

### Taxe forfaitaire

La base de la taxe forfaitaire est constituée par l'ensemble des salaires, pensions, émoluments, indemnités diverses, allocations, gratifications, etc. versés au personnel permanent. Le taux de la taxe forfaitaire est de 7,5 %.

### Taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage est liquidée et versée mensuellement (de la même façon que la taxe forfaitaire) sur le montant des appointements, salaires et rétribution quelconques, y compris les gratifications dont bénéficie le personnel permanent et temporaire au taux de 1,2%.

## 6. Impôts sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

Assis sur l'ensemble des revenus annuels nets encaissés ou disponibles par les membres du foyer quelle qu'en soit la source. Principe de l'imposition par foyer. Le revenu brut est constitué par la somme des revenus catégoriels. Le revenu net est obtenu après déduction des déficits des années antérieures et des intérêts d'emprunt destinés à des investissements immobiliers. La déclaration des revenus imposables doit être souscrite avant le 1er mars de chaque année. L'évaluation des revenus est faite en fonction des règles propres à chaque catégorie. Il existe sept revenus catégoriels :

- Les traitements et salaires :
- Les revenus fonciers
  - 3 les revenus de capitaux mobiliers
- Les bénéfices industriels et commerciaux
- Les revenus d'activités non commerciales
- Les rémunérations de gérants majoritaires
- Les revenus en provenance de l'étranger.

La situation fiscale est prise en compte par l'application du quotient familial (1 part pour l'époux. 1 part pour l'épouse et ½ part par enfant à charge à concurrence d'un maximum de 5 parts par famille).

Le Barème progressif est de 20 à 65%. Tarif pour une part est de :

- |                            |      |
|----------------------------|------|
| ■ 1 à 300 000 francs CFA   | 20 % |
| ■ de 300 001 à 800 000     | 25%  |
| ■ de 800 001 à 1 000 000   | 30%  |
| ■ de 1 000 000 à 1 500 000 | 40%  |
| ■ de 1 500 001 à 2 000 000 | 45%  |
| ■ de 2 000 001 à 3 000 000 | 50%  |
| ■ de 3 000 001 à 6 000 000 | 55%  |
| ■ au-dessus de 6 000 000   | 65%  |

## 7. Impôt Général libérateur (forfait BIC)

Impôt synthétique en remplacement du forfait (TVA, patente, BIC. BNC. B.A). Dû par les entreprises individuelles dont le CA n'excède pas 30 millions pour l'achat revente et 20 millions pour les prestataires et les bénéfices non commerciaux. Sont exclues: les personnes morales et entreprises individuelles soumises au réel normal et RSI (Régime simplifié d'imposition) et certaines professions (activités libérales: obligatoirement assujetties au régime réel. Le tarif est fonction de la zone d'imposition et de la catégorie d'activité.

## II. FISCALITE INDIRECTE

### 1. LA TVA

- La taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations faites au Tchad par les personnes physiques et morales qui, à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle.
- Seules sont soumises à la TVA les opérations accomplies à titre onéreux dans le cadre d'une activité économique.
- La loi prévoit une série d'opérations expressément exonérées de TVA.
- La TVA est perçue au taux unique de 18%.
- Les exportations et les transports internationaux sont fictivement assujettis à la TVA au taux de 0%.

### 2. Les droits d'accises

Il est prévu un droit d'accises applicable à certaines catégories de produits. Il s'agit en général de produits alcoolisés, boissons fermentées, produits de tabac, produits cosmétiques ainsi que des bijoux et métaux précieux.

D'une façon générale, les règles relatives aux assujettis, aux opérations imposables, à la base et à la liquidation concernant la TVA sont applicables au droit d'accises.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet  
**FIDUCIAIRE CONSEIL ET ASSISTANCE (FCA)**

Société de Conseil Juridique et Fiscal

Rue Des Droseras Maison n°1850 Atikoumé, Lomé, Togo

## I. IMPOT SUR LES SOCIETES

### 1. Champ d'application

Sont passibles de l'impôt sur les sociétés quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés anonymes unipersonnelles, les sociétés à responsabilité limitée, les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée lorsque l'associé unique est une personne morale, les sociétés coopératives et leurs unions, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

Sont également passibles de l'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les sociétés civiles, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation, les sociétés de fait, les personnes morales, membres des groupements d'intérêt économique (GIE), les sociétés coopératives, les groupements et leurs unions et fédérations, ainsi que les confédérations des sociétés coopératives et des groupements et leurs unions et fédérations, ainsi que les confédérations des sociétés coopératives et des groupements, les sociétés civiles professionnelles, les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux, les établissements publics, les organismes de l'Etat et les loueurs d'appartements meublés..

### 2. Taux de l'IS

Le taux de l'IS est fixé à 29% du bénéfice imposable.

## II. IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

### 1. Champ d'application

L'IRPP est un impôt annuel unique établi sur le revenu net global du contribuable déterminé suivant les modalités propres aux huit catégories de revenus.

### 2. Modalités de détermination de l'IRPP

Pour obtenir le revenu imposable, il faut déterminer le résultat net de chacune des catégories de revenus ou bénéfices en se conformant aux règles prévues pour la catégorie et déterminer par la suite le revenu global brut.

## 3. Différentes catégories de revenus et les régimes d'impositions correspondants

### 3.1. Différentes catégories de revenus

- Traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions, et rentes viagères ;
- Revenus fonciers ;
  
- Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ;
- Bénéfices des exploitations agricoles ;
- Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés ;
- Plus-values de cession à titre onéreux de certains biens et droits.

### 3.2. Régimes d'imposition correspondants

Le résultat net est soumis à l'IRPP suivant un barème. Le taux applicable varie de 7% à 35%.

## III. LA TVA

### 1. Champ d'application

Les affaires faites sur le territoire de la République du Togo par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement et d'une manière indépendante, accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou effectuent des prestations de services de toute nature dès lors qu'elles réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 50 000 000 et les importations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Peuvent être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée sur option du redevable:

- \* les ventes et les prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA;
- \* l'importation, la production et la vente des produits énumérés à l'annexe du présent chapitre, l'option qui doit être formulée avant le 30 Novembre s'exerce pour une période de deux (02) ans .

### 2. Le fait générateur

Le fait générateur de la TVA est constitué :

- Pour les biens meubles corporels et assimilés par la délivrance des biens.
- Pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme.
- Pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, par l'exécution des services ou des travaux.
- Pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou service.

### 3. Taux

Le taux de la TVA est un taux unique de 18%.

## 4. Principe général de déduction de la TVA

Les assujettis à la TVA sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations la TVA facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables.

## 5. Les conditions de déductibilité de la TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de forme et de fond.

## 6. Liquidation de la TVA et les obligations du contribuable

La TVA fait l'objet d'une déclaration souscrite au plus tard le 15 de chaque mois au titre du mois précédent.

# IV. AVANTAGES FISCAUX

## 1. Champ d'application

Les avantages fiscaux s'appliquent à toute entreprise existante ou nouvelle qui a obtenu son agrément au statut de la zone franche ou au code des investissements.

## 2. Incitations spécifiques

Les différents régimes d'incitations à l'investissement sont les suivants :

- Le Code des Investissements
- La Zone Franche Industrielle
- Les marchés publics à financement extérieur

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet  
**EXACTT CONSULTING TUNISIE**  
Société d'Expertise comptable  
Immeuble Blue Center, 2<sup>ème</sup> étage, rue du Lac Constance, 1053,  
Les Berges du Lac, Tunis, Tunisie

## I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

### 1. Champ d'application

L'impôt sur les sociétés s'applique aux sociétés et autres personnes morales ci-après désignées exerçant leur activité en Tunisie :

- Les sociétés visées par l'article 7 du code des sociétés commerciales : (les sociétés en commandites par action, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes et les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée).
- Les coopératives de production, de consommation ou de service et leurs unions.
- Les établissements publics et les organismes de l'Etat, des gouvernorats et des communes à caractère industriel et commercial jouissant de l'autonomie financière.
- Les sociétés civiles s'il est établi qu'elles présentent en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux.
- Les coparticipants des sociétés en participation, les membres des groupements d'intérêt économique et les coparticipants dans les fonds communs de créances visés à l'article 4 du Code de l'IRPP et de l'IS lorsqu'ils ont la forme de personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.
- Les associations qui n'exercent pas leur activité conformément aux dispositions de la législation les régissant.
- Les personnes morales étrangères considérées comme établies lorsqu'elles exercent leur activité dans le cadre d'établissements situés en Tunisie.

Sous réserves des conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et certains pays, sont également considérées comme établies en Tunisie, les personnes morales non résidentes en Tunisie qui y disposent de chantiers de construction ou qui y réalisent des opérations de montages ou des activités de surveillances s'y rattachant et ce quelle que soit la durée de ces chantiers, de ces opérations ou de ces activités.

■ Les personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie qui réalisent des revenus de source tunisienne ou une plus value provenant de la cession d'immeubles sis en Tunisie ou des droits y relatifs ou de droits sociaux dans des sociétés civiles immobilières et non rattachés à des établissements situés en Tunisie, et ce en raison des seuls revenus ou plus value.



## 2. Taux

### 2.1. Le taux de droit commun : 25%

Les bénéfices réalisés par les personnes morales couvertes par le champ d'application de l'impôt sur les sociétés sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%, avec un minimum d'impôt de 0,2% du chiffre d'affaires local et un minimum de perception de 500 dinars dû même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires.

### 2.2. Le taux de 10%

Applicable pour :

- Les entreprises exerçant une activité artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche.
- Les centrales d'achat des entreprises de vente au détail organisées sous forme de coopératives de services régies par le statut général de la coopération.
- Les coopératives de services constituées entre les producteurs pour la vente en gros de leur production.
- Les coopératives de consommation régies par le statut général de la coopération.
- Les bénéfices réalisés dans le cadre de projets à caractère industriel ou commercial bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou du fonds national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers.

### 2.3. Le taux de 20%

Applicable pour :

- Les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis à un taux d'ouverture au public d'au moins 30% du capital et ce pendant 5 ans.
- Les sociétés dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la bourse avec un taux d'ouverture au public inférieur à 30% du capital et qui procèdent à l'ouverture de capital au public à un taux additionnel au moins égal à 20% avec un taux global d'au moins 30%.

Les opérations d'ouverture du capital doivent être réalisées au plus tard le 31/12/2019.

### 2.4. Le taux de 35%

Applicable pour :

- Les sociétés exerçant dans le secteur financier.
- Les sociétés exerçant dans le secteur des télécommunications.
- Les sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures.
- Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures.
- Les sociétés exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre des conventions particulières.
- Les sociétés de transport des produits pétroliers par pipeline.
- Les sociétés exerçant dans le secteur de raffinage et de vente des produits pétroliers en gros.

Des exonérations sont prévues à l'article 46 du Code de l'IRPP et de l'IS.

### 3. Base d'imposition

Les bénéficiaires passibles de l'impôt sur les sociétés sont ceux réalisés dans le cadre d'établissements situés en Tunisie et ceux dont l'imposition est attribuée à la Tunisie par une convention fiscale de non double imposition.

## II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

### 1. Champ d'application

L'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique, quelle que soit sa situation de famille, au titre de son revenu net global.

- L'IRPP est dû par toutes personnes physiques ayant en Tunisie une résidence habituelle sur l'ensemble de ses bénéfices ou revenus réalisés pendant l'année précédente.
- L'IRPP est dû par les personnes physiques non résidentes qui réalisent des revenus ou plus-value de source Tunisienne.
- Les associés des sociétés en nom collectif, des sociétés de fait, des sociétés en commandite simple, les coparticipants des sociétés en participation et les membres des groupements d'intérêt économique, personnes physiques ou sociétés de personnes, ainsi que les membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans les sociétés ou les groupements ayant une exploitation en Tunisie.
- Sont aussi personnellement soumis à l'impôt sur le revenu, les personnes physiques et les sociétés de personnes copropriétaires dans les fonds communs de créances et ce sur la base de la quote-part relative à leurs participations dans lesdits fonds.
- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu, les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère sous réserve de réciprocité.

### 2. Modalité de détermination de l'IRPP

Le revenu net global servant de base à l'impôt est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages en nature sur les charges et dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Ce revenu net global est constitué par le montant total des revenus nets déterminés distinctement suivant les règles propres à chacune des catégories de revenu suivantes :

- Bénéfices industriels et commerciaux ;
- Bénéfices des professions non commerciales ;
- Bénéfices de l'exploitation agricole et de pêche ;
- Traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères ;
- Revenus fonciers ;
- Revenus des valeurs mobilières et des capitaux mobiliers ;
- Autres revenus.

Le revenu net ainsi constitué tient compte du déficit constaté dans l'une des catégories du revenu dégagé par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises. Si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, le reliquat du déficit est reporté successivement, sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la 5<sup>ème</sup> année inclusivement.

### 3. Taux et barème de l'impôt

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé en application du barème suivant :

<b>Tranches</b>	<b>Taux</b>	<b>Taux effectif de la limite supérieure</b>
0 à 1 500 dinars	0%	0%
1 500,001 à 5 000 dinars	15%	10,50%
5 000,001 à 10 000 dinars	20%	15,25%
10 000,001 à 20 000 dinars	25%	20,12%
20 000,001 à 50 000 dinars	30%	26,05%
Au delà de 50 000 dinars	35%	-

## III. LA TVA

La TVA est un impôt général sur la consommation qui s'applique aux livraisons de biens faites en Tunisie, aux services utilisés en Tunisie et au droit cédé ou objet loué exploités en Tunisie.

Les opérations d'exportation sont par conséquent exonérées de la TVA à la vente sans pour autant priver l'exportateur du droit de déduction de la TVA supportée à raison des achats de biens et services liés à l'exportation.

On distingue entre :

- Les opérations imposables par nature.
- Les opérations imposables par détermination de la loi.
- Les opérations imposables par option.

### 1. Le fait générateur

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

- Pour les importations, par le dédouanement de la marchandise.
- Pour les ventes, par la livraison de la marchandise.
- Pour les prestations de service, par la réalisation du service ou par l'encaissement du prix ou des acomptes.
- Pour les travaux immobiliers, par l'exécution partielle ou totale de ces travaux.
- Par l'encaissement au titre des marchés conclus avec l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et établissements publics.

## 2. Taux

La TVA comprend 3 taux nominaux :

- Le taux réduit de 6% applicable aux produits énumérés par le tableau B annexé au code de la TVA.
- Le taux intermédiaire de 12% qui frappe un nombre limité de produits, figurant au tableau B bis annexé au code de la TVA.
- Le taux normal de 18% qui s'applique de façon résiduelle aux produits qui ne figurent sur aucun autre tableau c'est-à-dire aux produits qui ne sont pas exonérés et qui ne sont soumis ni au taux réduit de 6%, ni au taux intermédiaire de 12%.

## 3. Principe général de déduction de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée qui a effectivement grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations taxables ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée retenue à la source. La déduction de la TVA sur les acquisitions de biens et services est donc réservée aux assujettis pour les opérations imposables et assimilées qu'ils réalisent, alors que la TVA retenue à la source est systématiquement déductible.

Le bénéfice du droit à déduction est subordonné à la justification du paiement de la TVA par des pièces justificatives régulières et probantes à savoir :

- Une facture d'achat.
- Les documents douaniers.
- L'acquittement de la taxe sur les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même.

## 4. Le régime suspensif

Les assujettis dont l'activité s'exerce à titre exclusif ou à titre principal en vue de l'exportation ou des ventes en suspension, peuvent bénéficier du régime suspensif de la TVA pour leurs acquisitions de biens et services donnant droit à déduction.

# IV. AVANTAGES FISCAUX

## 1. Champ d'application

Sont éligibles aux avantages du code d'incitation aux investissements, les investissements réalisés par des promoteurs Tunisiens ou étrangers, résidents ou non résidents, ou dans le cadre de partenariat et ce dans les activités relevant les secteurs suivants :

- L'agriculture et la pêche.
- Les industries manufacturières.
- Les travaux publics.
- Le tourisme.
- L'artisanat.
- Le transport.
- L'éducation et l'enseignement.
- La formation professionnelle.
- La production et les industries culturelles.
- L'animation des jeunes et l'encadrement de l'enfance.
- La santé.
- La protection de l'environnement.
- La promotion immobilière.

■ Les autres activités de services, à l'exclusion des services financiers et du secteur de l'énergie et des mines.

Les étrangers résidents ou non résidents sont libres d'investir dans les projets réalisés dans le cadre du CII. Toutefois, la participation des étrangers dans certaines activités autres que totalement exportatrices dont la liste est fixée par décret reste soumise à la commission supérieure d'investissement dans le cas où cette participation dépasse 50% du capital de l'entreprise.

Les étrangers peuvent investir dans le secteur agricole dans le cadre de l'exploitation par voie de location des terres agricoles. Toutefois, ces investissements ne peuvent en aucun cas entraîner l'appropriation par les étrangers des terres agricoles.

Les incitations prévues par le CII s'appliquent aux opérations d'investissement relatives à la création, extension, renouvellement, réaménagement ou transformation d'activité.

Le Code d'Incitation aux Investissements a prévu des incitations communes (réinvestissement physique, réinvestissement financier et acquisition d'équipements selon le régime fiscal privilégié) et des incitations spécifiques (régime partiellement et totalement exportateur, encouragement au développement régional et au développement agricole ...). Ces incitations consistent à une déduction partielle ou totale des revenus et bénéfices provenant de l'activité objet de l'avantage pendant une période allant jusqu'à 10 ans, avec ou sans minimum d'impôt. Les avantages peuvent aussi inclure la prise en charge partielle ou totale par l'Etat de la cotisation patronale à la Caisse de Sécurité Sociale ainsi que des subventions.

# Accompagnement Afrique

## Sécuriser vos projets d'implantation

Vous désirez vous implanter en Afrique avec toute sécurité ? Exco Afrique mobilise pour vous ses meilleurs experts pour vous accompagner dans vos projets de développement, export, croissance externe, implantation à l'international, fusion, filialisation et externalisation de services...



### Vos bénéfices

■ Nous sommes un réseau de cabinets africains de taille humaine, nous partageons une méthodologie de travail commune et des normes de qualité suivant les standards internationaux qui nous permettent de mutualiser nos compétences pour mieux répondre à vos besoins.

■ Exco Afrique vous permet de simplifier les procédures, réduire les multiples conventions, gagner du temps et de l'argent.

### Notre Offre

Connaissant parfaitement le marché Africain, nos experts vous guident dans toute votre démarche depuis l'élaboration de vos études de marché de prospection, de votre business plan, jusqu'à l'implantation et l'exploitation tout en vous offrant à chaque étape des conseils en matière juridique et fiscale, l'assistance comptable et financière et la gestion de toutes vos ressources humaines conformément aux obligations sociales pour le personnel locale et expatrié.

### Notre démarche

#### *Les études préalables*

- Conception du plan stratégique de développement en Afrique.
- Analyse de rentabilité.
- Etudes juridiques, fiscales et douanières.
- Etudes sur le transport et l'assurance.
- Mise en relation avec des partenaires locaux.
- logistique d'installation.

#### *La constitution*

- Aspects juridiques et fiscaux.
- Constitution de sociétés ou de filiales.
- Domiciliation fiscale.

#### *L'assistance*

- Tenue des comptes.
- Déclarations fiscales
- Secrétariat juridique.
- Reporting périodique.
- Procédures de détachement.
- Transferts intra-groupe.



## **EXCO GHA MAURITANIE**

80 Ilot ZRC | Rue 26-014 KSAR Ouest  
BP 4897 NOUAKCHOTT - Mauritanie  
Tél. : + 222 45 25 30 61 | Fax : + 222 45 25 41 33  
E-mail : [bsdassocies@bsdassocies.net](mailto:bsdassocies@bsdassocies.net)



[www.bsdassociates.net](http://www.bsdassociates.net)